



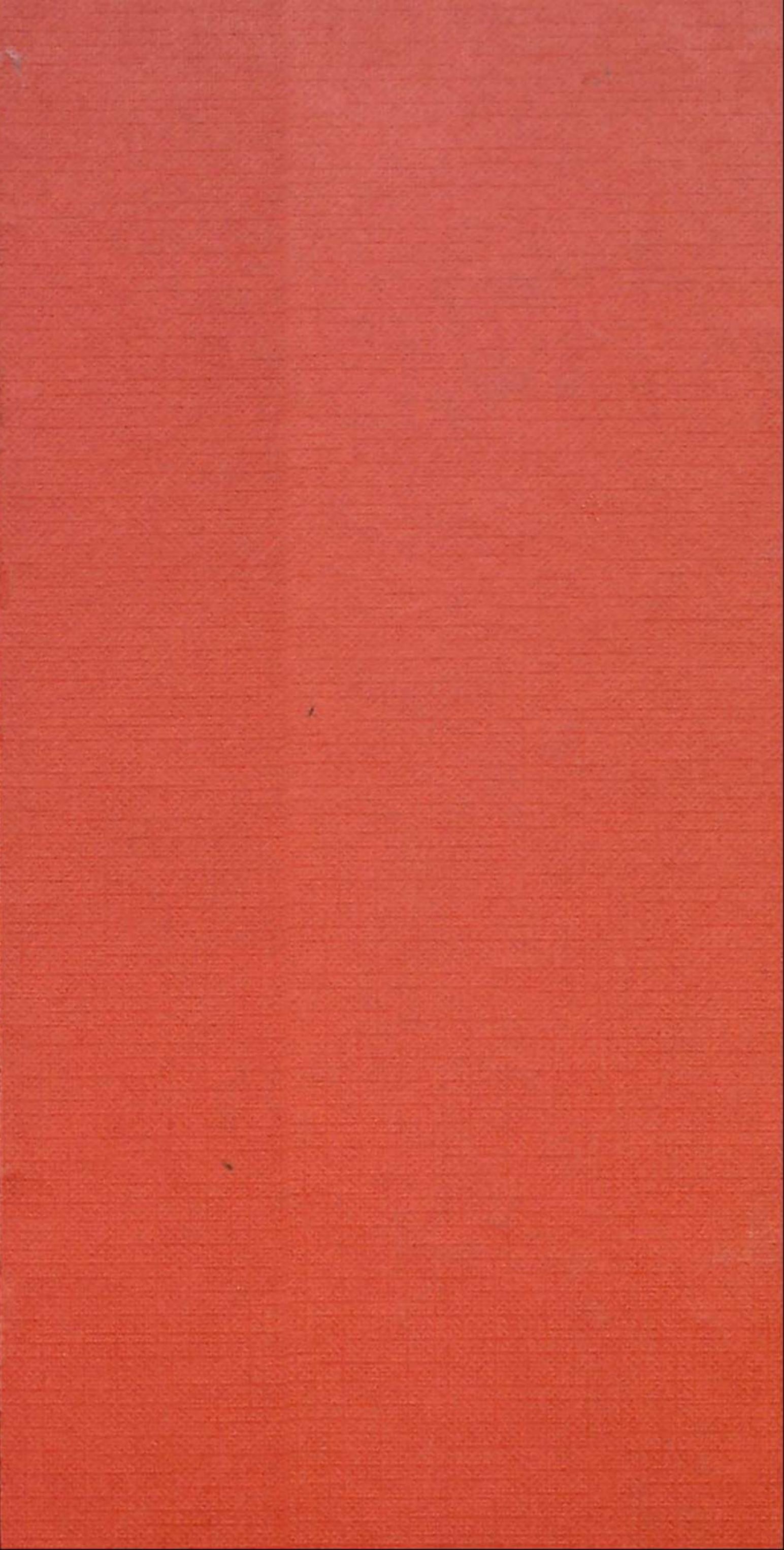
MUCHERIE

SUR LES
ORIGINES
DU JURY

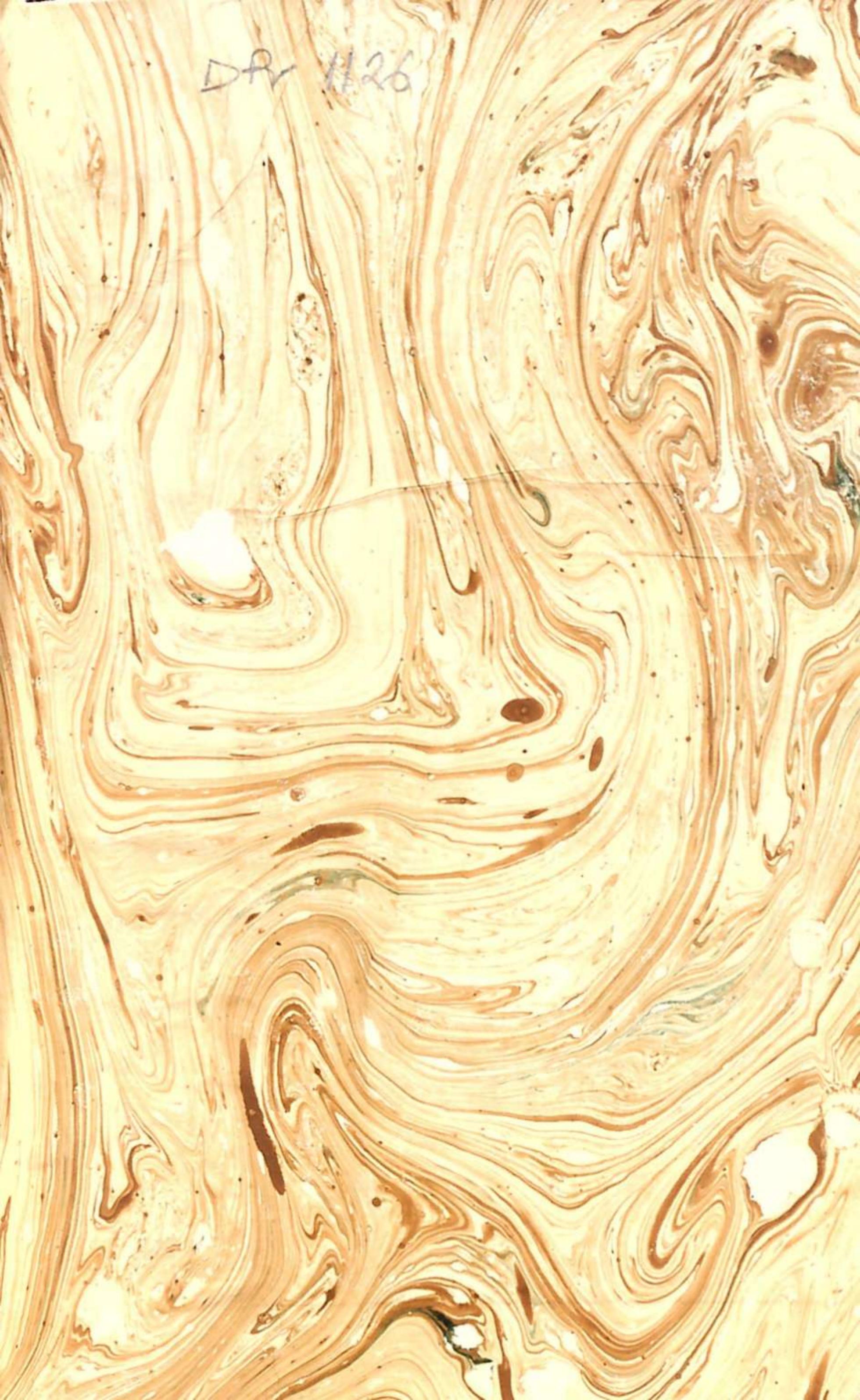


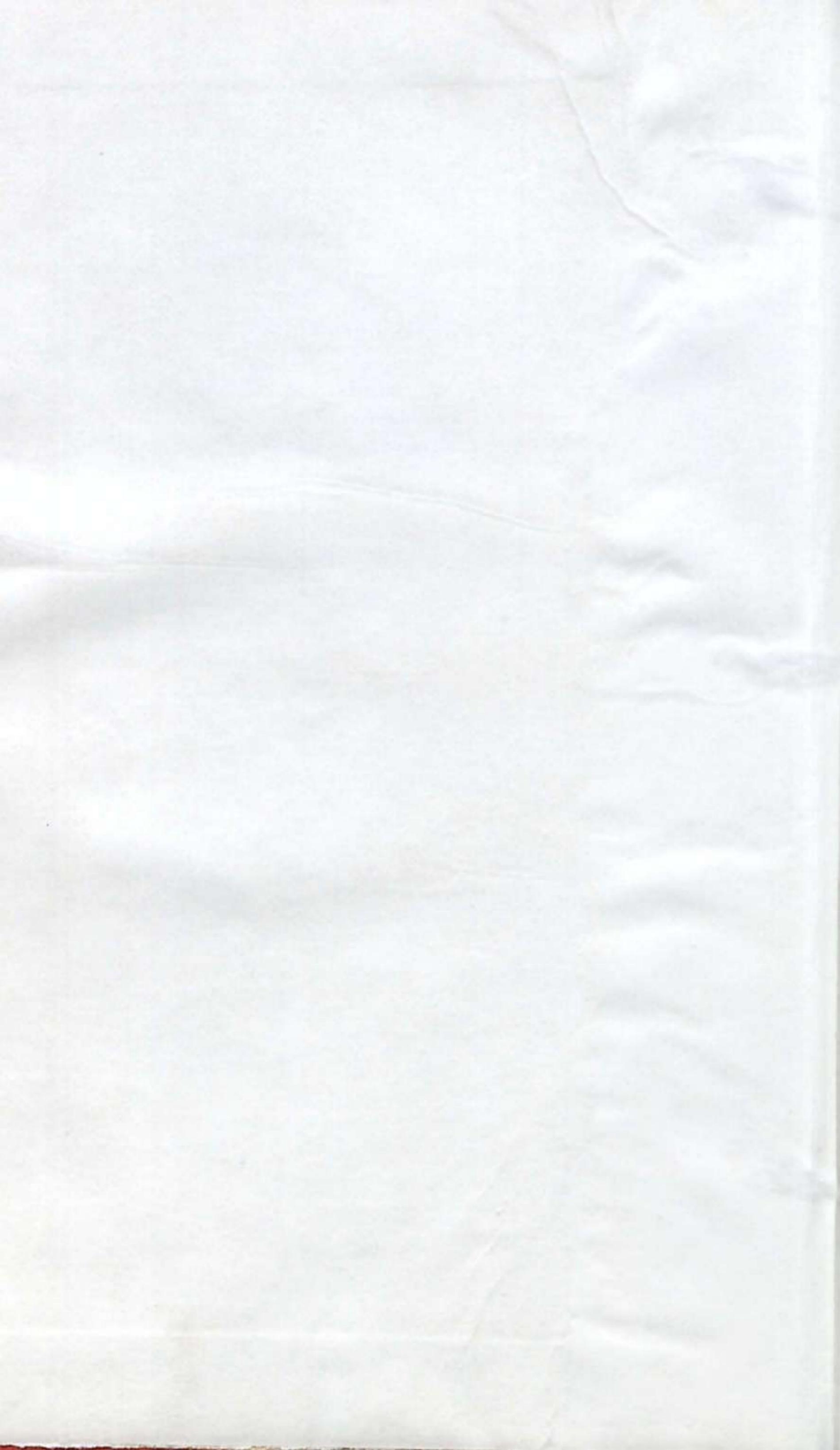
FA

155



DR 1126

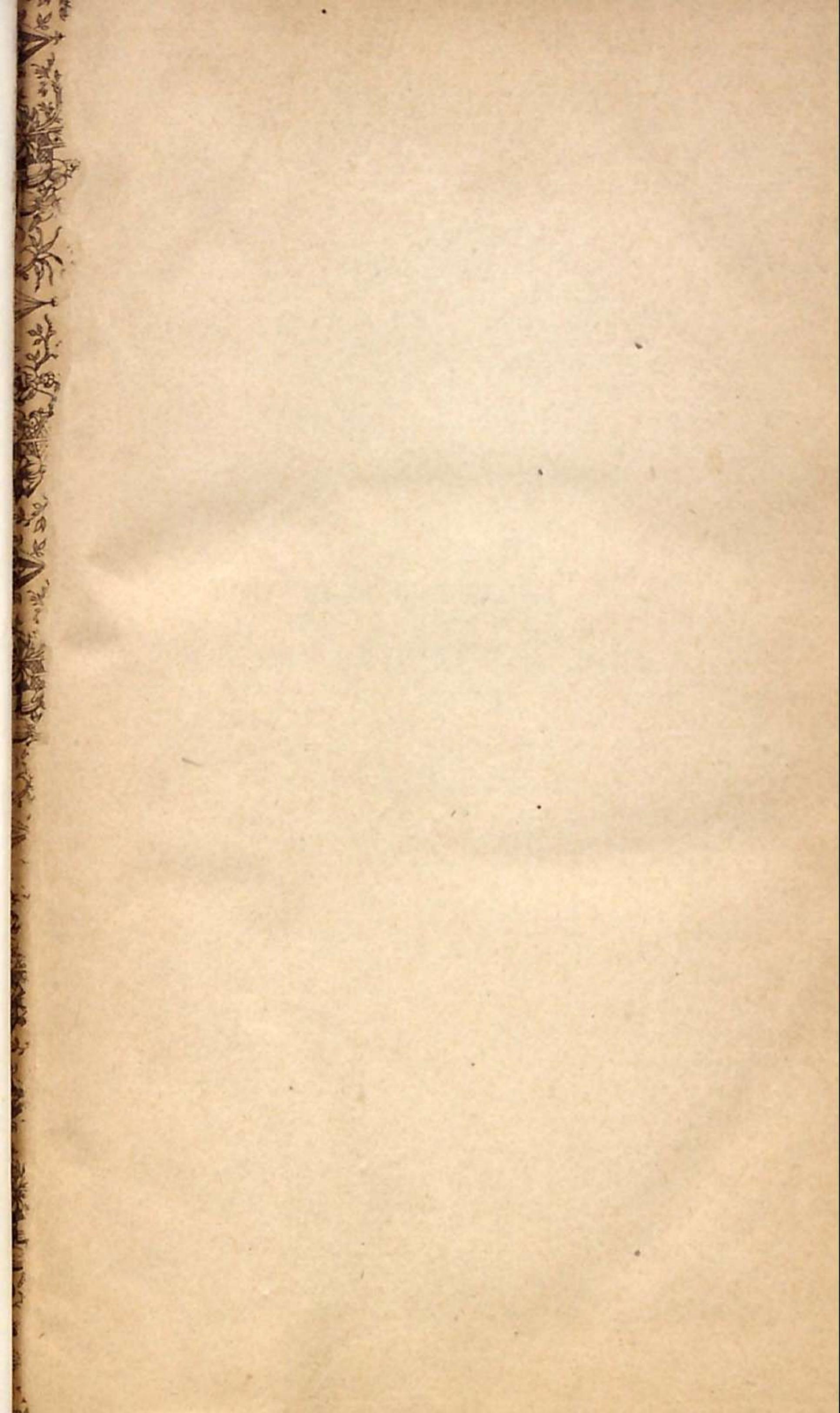


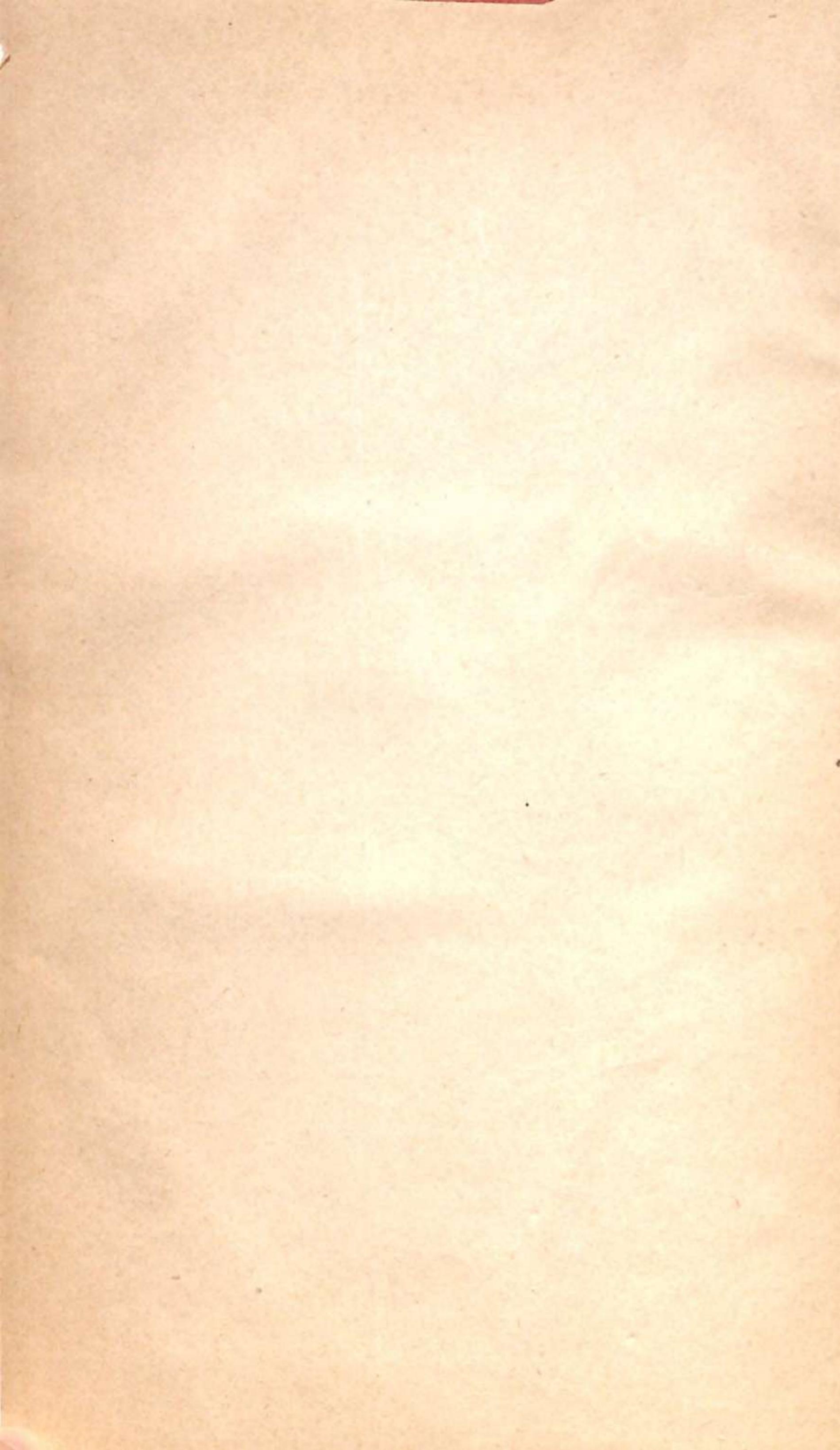


D. Proceso

FA
155



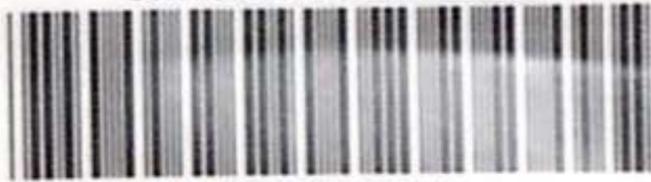




ÉTUDE HISTORIQUE
SUR LES ORIGINES DU JURY.

(Extrait de la *Revue historique de droit français et étranger*,
numéro de mars-avril 1862.)

Universidad de Alcalá



5900523339

343.195

BUC

SALA

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES ORIGINES DU JURY

PAR

M. AMBROISE BUCHÈRE,

Docteur en droit, substitut à Charleville.



x-59-017761-8



PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DES GRÈS-SORBONNE, 7.

—
1862



D

R-16717

ÉTUDE HISTORIQUE

DES LETRES ORIGINALES DE JERRY

PAR

M. AUGUSTE BERND, LIBRAIRE-ÉDITEUR

DE LA RUE DES ÉCOLES-NÈVES, 7



PARIS

AUGUSTE BERND, LIBRAIRE-ÉDITEUR

DE LA RUE DES ÉCOLES-NÈVES, 7

1872



ETUDE HISTORIQUE

SUR LES ORIGINES DU JURY.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

(MONTESQUIEU, *Esp. des lois*, liv. XI, ch. VI.)

L'institution du jury, regardée comme une des bases de la justice pénale dans notre législation, est inscrite dans nos constitutions au nombre des principes fondamentaux de la société moderne. Ce n'est cependant qu'après de vives discussions et de longs débats qu'elle a pris place dans notre organisation judiciaire. Restreinte aux jugements des affaires criminelles, elle est encore considérée comme une institution en quelque sorte exceptionnelle, et loin de s'étendre, elle semble perdre chaque jour quelques-unes de ses attributions. Le nombre des affaires soumises aux Cours d'assises diminue chaque année; les statistiques en font foi, et ce résultat est dû, tout le monde le reconnaît, à la nécessité admise par les tribunaux, de correctionnaliser les affaires de moindre gravité, en écartant les circonstances aggravantes, constitutives des crimes. L'importance du jury se trouve ainsi diminuée.

En Angleterre, au contraire, le jury domine l'organisation judiciaire. Il fonctionne pour le jugement de toutes les affaires civiles et criminelles; les Anglais le regardent comme la véritable garantie des libertés publiques. Est-il vrai, comme on l'a prétendu, que ce système soit préférable au nôtre? Cette question présenterait assurément le sujet d'un travail plein d'intérêt, mais qui nécessiterait un examen sérieux et approfondi, non-seulement de l'institution elle-même, mais de son fonctionnement en Angleterre, et une appréciation impartiale du caractère de chaque nation. Nous n'osons pas aborder une étude aussi délicate, et nous nous proposons simplement de rechercher ici les origines du jury.

Pour bien connaître une institution, pour en apprécier la force et l'utilité au point de vue social, il est nécessaire de remonter à sa naissance, et d'en suivre pas à pas le développement aux différentes époques de la société. De savants ouvrages ont été publiés sur l'histoire du jury; quelques auteurs ont cru trouver son origine dans la législation de l'Angleterre; nous voulons remonter plus haut, en rechercher les traces dans le droit ancien, et en signaler les vestiges dans les législations qui se sont succédé dans notre pays. Nous en trouverons les bases fondamentales dans les mœurs et dans les coutumes des peuples qui nous ont précédés. Heureux si le simple exposé que nous allons présenter peut jeter quelque lumière sur l'histoire d'une institution qui tend à devenir, en matière criminelle, la base de l'organisation judiciaire des nations européennes.

Si nous considérons le jury, tel que nous le comprenons aujourd'hui, comme exigeant le concours de deux natures de juges distincts, ayant des attributions séparées, les juges du fait et les juges du droit, nous trouverons ce fait, comme une rare exception, dans le droit ancien. Mais, pour bien comprendre l'origine de cette institution, il faut, à notre avis, en étudier le véritable caractère, le principe fondamental, regardé par tous les publicistes comme une garantie de la liberté publique : l'intervention des citoyens dans le jugement des affaires criminelles.

Ce principe était admis chez tous les peuples et dans les législations les plus anciennes. Nous en découvrirons des traces dans la législation attique, dans le droit romain, dans les coutumes barbares; nous le verrons se développer un instant dans la législation romaine, puis dans les institutions françaises du moyen âge, et disparaître, à ces deux époques différentes, étouffé par l'envahissement du pouvoir souverain; nous le verrons se maintenir, au contraire, dans la législation de l'Angleterre, et s'y régulariser de manière à servir de modèle à son organisation chez les peuples modernes. Nous étudierons avec soin, à ces diverses époques, les vestiges de cette institution, pour en signaler les similitudes avec les règles du jury moderne, déterminer les causes qui en ont amené la défaillance et l'abandon, et fixer ainsi les véritables caractères qui peuvent en assurer le maintien dans notre législation.

CHAPITRE I.

DES JUDICES JURATI DANS LE DROIT ROMAIN.

L'organisation judiciaire des premiers siècles de Rome a des rapports nombreux avec la législation de la Grèce. Au point de vue qui nous occupe spécialement, nous trouvons les mêmes principes admis dans les deux pays. A Athènes, la plus ancienne juridiction criminelle était l'assemblée du peuple ; mais elle n'intervenait que dans les affaires les plus graves, dans les accusations politiques. L'aréopage, composé de véritables magistrats, connaissait du jugement de la plupart des crimes. Quelques causes moins importantes, comme les homicides involontaires, étaient seules soumises au tribunal des éphètes, composé de cinquante et un juges, choisis chaque année dans le sein du sénat. Périclès, revenant au principe du jugement par le peuple, restreignit la compétence de l'aréopage à certains crimes passibles de la peine capitale, et soumit le jugement des autres affaires au tribunal des héliastes, composé des citoyens de toutes classes, sans autre condition d'aptitude que l'âge de trente ans et une réputation intacte. Six mille citoyens, désignés chaque année par le sort, y venaient siéger successivement. Ils se divisaient en sections. Le nombre des juges variait suivant l'importance des procès ; il était en général considérable. Le tribunal des héliastes devint la juridiction ordinaire des Athéniens ; il représentait l'assemblée du peuple et sanctionnait le principe, regardé comme nécessaire pour la bonne administration de la justice, de l'intervention du peuple dans le jugement des affaires criminelles.

Dans les premiers siècles de Rome, nous retrouvons une organisation identique. L'histoire assez obscure de ces anciens temps semble, il est vrai, établir l'existence, entre les mains des rois, d'une certaine juridiction, plus tard déléguée aux duumvirs ; mais les principaux auteurs signalent en même temps le droit d'appel au peuple, de la décision des princes et duumvirs ¹. Ce droit fut sanctionné dès la seconde année du consulat par la loi Valéria, et confirmé par la loi des Douze Tables, qui restitua au peuple

¹ Cicéron, *De repub.*, 11, 31 ; Sénèque, *Epist. Lucilio*, CVII.

la juridiction criminelle regardée comme attribut de sa souveraineté. Bientôt s'organisèrent les comices centuries, composés de citoyens convoqués et présidés par le consul ou le préteur, auxquels fut soumis pendant plusieurs siècles, le jugement des affaires criminelles.

Passons rapidement sur ces temps éloignés, où nous avons dû signaler seulement le respect du jugement par le peuple, pour arriver à une époque où ce principe se régularise et se développe avec des formes qui présentent de véritables similitudes avec l'organisation du jury moderne.

Au septième siècle de l'ère romaine, les juridictions se fixent et deviennent permanentes. Le droit d'accusation appartient à tous les citoyens ; l'action est portée devant le préteur, qui examine les faits, et recherche si elle existe légalement. Il appelle ensuite, pour composer le tribunal, des citoyens pris sur une liste spéciale pour chaque délit, dressée par lui, à son entrée au pouvoir. La réunion des citoyens désignés ainsi pour participer au jugement, portait le nom de *concilium* ou *judices jurati*. Ils furent longtemps choisis uniquement dans le sénat.

Le préteur en désignait chaque année quatre cent cinquante, divisés en trois décuries, qui devaient siéger successivement. Ce privilège du sénat excita de violentes jalousies. La loi Sempronia, proposée par Caius Gracchus, transféra les fonctions de juges à l'ordre des chevaliers. Des luttes violentes s'ensuivirent, et la loi Servilia parvint à peine à apaiser ces discordes, en partageant le droit de juger entre les chevaliers et les sénateurs. Bientôt la loi Glaucienne le rendit complètement aux chevaliers ; puis la loi Livia le répartit de nouveau entre les deux ordres, en portant à six cents le nombre des *judices*. Enfin, la loi Plautia leur adjoignit quinze plébéiens de chaque tribu.

Tel était l'état des choses au moment de la dictature de Sylla, qui restitua aux sénateurs le droit exclusif de juger. L'histoire nous révèle les iniquités judiciaires de cette époque ; et bientôt après la chute du dictateur, Aurélius Cotta fit rendre une loi portant que les *judices jurati* seraient pris dans les trois ordres des sénateurs, des chevaliers et des tribuns du trésor, représentant l'ordre des plébéiens. Enfin, la loi Pompéia maintint le droit des trois classes, mais exigea certaines aptitudes légales. Elle substitua, aux listes faites par les préteurs pour chaque délit,

une liste générale et annuelle dressée par le préteur de la ville. Les *judices jurati* durent être âgés de trente ans au moins, et jouir d'un certain revenu.

La formation du tableau des *judices jurati* appelés au jugement de chaque affaire se faisait par le sort, *per sortitionem*. L'accusateur et l'accusé avaient le droit de récuser un certain nombre de *judices*, *quos parum sibi putarent idoneos*. Ces récusations avaient lieu publiquement, et la partie n'était pas tenue de les motiver. Les citoyens appelés à siéger pouvaient proposer des excuses tirées de maladies, de fonctions publiques ; quelques professions libérales, telles que les maîtres de philosophie, jouissaient d'une exemption légale ¹. Le préteur statuait sur ces excuses. Ceux qui ne pouvaient en proposer étaient tenus de prendre part au jugement. C'était une charge publique à laquelle les citoyens ne pouvaient se soustraire.

Le nombre des *judices jurati* variait suivant la gravité et l'importance des affaires. Nous en voyons siéger quarante et un dans le procès de Milon ; soixante-quinze dans l'accusation dirigée contre Pison. Ils prêtaient serment de juger suivant les lois. Après que les preuves avaient été produites et les plaidoiries entendues, le préteur ordonnait qu'on procédât au jugement. Dans l'origine, les opinions des *judices* étaient données de vive voix ; plus tard, le vote au scrutin fut seul en vigueur ; il se faisait au moyen de tablettes sur lesquelles chacun écrivait ces mots : *Absolvo* ou *Condemno*. Si la majorité déclarait qu'il y avait lieu à condamnation, le préteur proclamait le résultat du scrutin, et l'accusateur requérait l'application de la peine fixée par la loi, qui était prononcée par les *judices*, sans pouvoir être modifiée.

Ainsi se retrouve, dans l'histoire judiciaire du peuple romain, la distinction des juges du droit et des juges du fait, base de l'institution du jury chez les peuples modernes : le préteur, juge du droit, chargé de statuer sur la légalité de l'action, de surveiller l'accomplissement des formes légales ; les *judices jurati*, statuant sur le fait, seuls appelés à déclarer la culpabilité de l'accusé. Si ces mêmes juges statuent sur l'application de la peine, il ne faut pas oublier que la disposition pénale écrite dans la loi, ne pouvant être modifiée, rentrait véritablement dans la déclaration du fait lui-même.

¹ Dig., lib. L, tit. V, *De vacat. munerum*.

Cette organisation judiciaire devait bientôt perdre son autorité. La corruption des mœurs, dans les dernières années de la république, avait envahi la justice; la prévarication des *judices* était notoire; l'histoire a conservé le hideux tableau des trafics de cette époque; des juges recevaient de l'argent de l'une et l'autre des parties; les plus honnêtes tarifaient le prix d'un acquittement ou d'une condamnation¹. D'autres, après avoir vendu leur suffrage, apportaient un vote contraire à ce honteux trafic. De là, des iniquités flagrantes, dont le souvenir s'est perpétué jusqu'à nous, et qui anéantissaient le caractère même de l'institution.

Dès le commencement de l'empire, les commissions préto-riennes, dont le principe était le concours des jurés au jugement, reçurent de graves atteintes. Les *questiones perpetuæ* furent cependant maintenues pendant quelque temps. Les préteurs continuèrent de les former sur les listes annuelles des *judices*; mais cette juridiction ne devait pas tarder à perdre une partie de ses attributions. Sous Tibère, les crimes politiques furent soumis au sénat, qui devint une haute cour criminelle, devant laquelle on porta bientôt le jugement de certains crimes ordinaires². D'autres affaires furent soumises à la juridiction de l'empereur lui-même, *cognitioni Cæsaris*, qui jugeait souvent sans le concours d'assesseurs. Sous Adrien, un conseil régulier fut établi près de la personne de l'empereur, sous le nom de *sacrum auditorium*, tribunal permanent dans lequel on ne trouve plus aucune trace de l'institution du jury. Ce conseil, composé de sénateurs et de jurisconsultes éclairés, attira la plupart des affaires déférées au sénat. La juridiction des préteurs, dépouillée d'abord au profit du sénat d'une partie de ses attributions, dominée ensuite par la justice impériale, n'occupait plus qu'une place inférieure dans le pouvoir judiciaire.

Des causes diverses expliquent ces changements. Depuis la loi Pompéia, qui avait fixé la composition des commissions préto-riennes, le choix des *judices jurati* avait reçu, dans les derniers temps de la république, et sous le règne des premiers empereurs, des modifications arbitraires qui contribuèrent à la déca-

¹ Cicéron, *in Verrem*; Cicéron, *pro Cluentio*.

² Tacite, *Ann.*, III, 22 et 23.

dence de cette juridiction. Nous avons dit que les *judices* devaient être choisis dans les trois ordres des sénateurs, des chevaliers et des tribuns du trésor. Antoine, sous le prétexte d'y comprendre les officiers de ses légions, fit entrer dans la dernière classe, des hommes indignes d'en faire partie, des saltimbanques, des musiciens, les débauchés qui l'entouraient. Cicéron signale vivement cet abus de pouvoir : *Saltatores, cytharistas, totum denique commissationis Antonianæ chorum in tertiam decuriam judicum, scilote esse conjectum* ¹. En vain, les protestations s'élevaient contre ces adjonctions; le pouvoir des Césars étouffait toutes les plaintes. Auguste ajouta aux trois décuries une quatrième classe composée de gens qui ne payaient qu'un faible cens. Caligula établit une cinquième décurie. Ainsi, le droit de faire partie des *judices jurati* cessait d'être réservé aux classes supérieures; mais, au lieu de s'élever par cette extension, l'institution elle-même perdait de son autorité, par la nature des adjonctions qu'elle recevait. Le mépris commençait à s'attacher à ces fonctions, et les *judices*, qui n'étaient portés à les remplir par aucun sentiment de patriotisme, cherchaient à s'en exempter, toutes les fois qu'ils n'y trouvaient pas un appât, dans les profits de la corruption.

Ces causes développèrent, dès le commencement de l'empire, les *cognitiones extraordinariæ*, dans lesquelles le magistrat retenait seul la connaissance de l'affaire et la jugeait sans l'assistance des jurés. Nous ne connaissons aucune loi qui établisse ou organise cette nouvelle juridiction; elle paraît s'être créée arbitrairement, née de l'empiétement du magistrat enhardi par l'indifférence des *judices jurati* et le peu de respect qu'ils inspiraient. Bientôt, les pouvoirs des préteurs eux-mêmes furent absorbés par le *prefectus Urbis*, premier magistrat de l'empire, qui, dominant par ses fonctions tous les magistrats de la ville, s'empara peu à peu de leurs attributions, s'attribua la puissance judiciaire, et établit un tribunal, *auditorium*, auquel il soumit toutes les affaires criminelles ².

Tels sont les principaux événements qui amenèrent dans l'empire romain la suppression des *judices jurati*. Dioclétien voulut

¹ Cicéron, *Philipp.*, V, 6.

² Faustin Hélie, *Just. crimin.*, t. I, ch. IV.

remédier à l'anarchie judiciaire; il suivit la pente des mœurs et du temps, il ne songea pas à relever le jury; il abolit, au contraire, l'*ordo judiciorum* et les listes annuelles des *judices jurati*. Cette suppression fut générale : elle s'étendit aux provinces et, depuis cette époque, les magistrats purent juger seuls toutes les affaires criminelles¹. L'intervention des citoyens aux jugements disparut complètement dans le droit romain, et nous voyons se former des tribunaux composés du magistrat supérieur, *prefectus Urbis*, dans les villes italiennes, *proconsul*, dans les provinces, qui n'ont pour assesseurs, lorsqu'ils ne jugent pas seuls, que des juges permanents, désignés tantôt par le sénat, tantôt par les lieutenants impériaux eux-mêmes.

En résumé, nous trouvons dans le droit romain, depuis le septième siècle de l'ère romaine, jusqu'au règne de Dioclétien, l'institution des jurés fonctionnant avec une organisation qui présente de grandes similitudes avec celle qu'elle a reçue dans les législations modernes : intervention des citoyens au jugement des affaires criminelles, distinction du fait et du droit, qualification du délit réservée au magistrat, droit de récusation, examen des preuves laissé aux *judices jurati* qui prononcent, il est vrai, la peine contre le coupable, mais sans pouvoir la modifier. Quel a été à cette époque l'écueil de cette institution, la cause de sa décadence? En dehors de la corruption des mœurs qui a porté une si rude atteinte à la société romaine, il est facile de signaler, dans l'organisation de l'*ordo judiciorum*, les véritables motifs de sa faiblesse et son peu d'autorité. Le droit de siéger comme juré, réservé d'abord au sénat, puis accordé à d'autres classes, conservait un caractère de privilège contraire au principe du jugement par les pairs, et qui donnait naissance à des soupçons de partialité en faveur des classes qui en avaient le monopole.

De plus, le choix des *judices jurati* fut toujours abandonné à l'arbitraire du préteur; ceux qui devaient siéger dans chaque affaire étaient, il est vrai, désignés par le sort; mais la liste annuelle était formée chaque année par le magistrat seul, sans aucun contrôle². Ainsi, ces juges ou jurés, qui n'avaient point

¹ Savigny, *Hist. du droit romain*, ch. II, § 26.

² Le nom de *judices selecti*, que l'on trouve dans plusieurs auteurs, venait de la manière dont était formée la liste annuelle.

le caractère du magistrat permanent, l'indépendance qui naît de la dignité même de ces fonctions, manquaient également du prestige du citoyen. Le préteur choisissait les hommes qui lui étaient dévoués, et ceux qui ne recherchaient qu'une occasion de lucre ou les profits de la corruption obtenaient facilement leur inscription sur une liste laissée à l'arbitraire d'un seul homme.

On ne peut s'étonner, dès lors, de voir l'indifférence des bons citoyens à remplir des fonctions exposées au mépris public. Cet état de chose facilita l'envahissement des juridictions impériales, et amena la chute complète d'un système judiciaire signalé depuis longtemps par sa faiblesse, son impuissance et sa partialité. C'est donc dans la mauvaise organisation des *judices* qu'il faut voir la véritable cause du peu de faveur accordée à cette institution dans le droit romain. Mais le principe de l'intervention des citoyens au jugement n'en doit recevoir aucune atteinte ; nous allons le retrouver chez les peuples germains ; nous le verrons se développer dans notre pays, réclamé par les communes, au moment de leur affranchissement, comme garantie de leur liberté, et ne succomber de nouveau sous les efforts envahissants du pouvoir souverain que pour se relever au réveil des institutions libérales.

CHAPITRE II.

JURIDICTIONS FRANÇAISES PENDANT LE MOYEN AGE.

DES HOMMES JUGEURS DANS LES PLAIDS ET ASSISES.

Dans les temps antérieurs à la domination romaine, le droit de justice chez les populations gauloises paraît avoir appartenu exclusivement aux druides, caste sacerdotale qui cumulait le pouvoir religieux, le pouvoir judiciaire, le privilège de l'enseignement et une partie importante du pouvoir politique ¹. La conquête romaine eut sur ces populations une remarquable influence. Elle accoutuma les tribus gauloises aux formes monarchiques, et augmenta le pouvoir des chefs militaires. Elle modifia, en outre, complètement l'organisation judiciaire. Des assemblées de propriétaires, *possessores*, avaient lieu dans chaque

¹ Giraud, *Histoire du droit français au moyen âge*, ch. II, art. 2.

province, pour assister aux assises tenues par le gouverneur. La justice se distribuait dans une sorte de parlement ambulatoire, *conventus* ou *plaid provincial*, présidé par le propréteur, et auquel étaient appelés, comme à Rome, des *judices* ou jurés chargés de statuer sur la culpabilité des accusés. Après l'édit de Dioclétien, qui supprima l'*ordo judiciorum*, le gouverneur de la province resta seul chargé de la juridiction criminelle, qu'il put déléguer à des magistrats subalternes et permanents, *pedanei judices* ¹.

Telle était la marche de la procédure criminelle dans la Gaule, au cinquième siècle, lorsque les peuplades germaniques vinrent s'y établir, et y apportèrent leurs mœurs et leurs coutumes. Quelle était, avant l'invasion, l'organisation des peuples germains? D'après Tacite ², les affaires criminelles et autres de quelque importance, étaient soumises à la juridiction des hommes libres, réunis en assemblée générale. Certaines affaires minimales pouvaient, il est vrai, être déferées aux *principes*, élus par les assemblées des tribus. Mais les pouvoirs de ces chefs électifs, qui paraissent avoir passé ensuite aux *comites* ou *graffs*, que nous trouvons mentionnés dans la loi salique, semblent se borner à présider dans leur canton les hommes libres, qui seuls rendaient les jugements; en sorte que l'on retrouve dans les mœurs de ces anciennes peuplades l'organisation que nous avons signalée dans la législation romaine, jugement par le peuple, ou par des juges pris parmi les hommes libres, sous la présidence du chef ou *princeps*. Ainsi, nous voyons l'élément germanique se joindre à l'influence laissée dans notre pays par les conquêtes des Romains, pour y fixer le principe de l'intervention des hommes libres dans les jugements.

Ce principe ne tarda pas à se développer. Les assemblées générales du peuple, conservées pour délibérer sur les affaires publiques, devenaient difficiles par suite de l'accroissement de la nation. Chaque ville ou municipes était gouvernée par un chef, *comes*, *graff* ou *grafio*, magistrat principal de chaque communauté germanique, investi, outre les autres attributions du pouvoir, du droit de rendre la justice. Mais il n'exer-

¹ Giraud, *loc. cit.*, ch. III, art. 2.

² Tacite, *De moribus Germanorum*.

çait pas seul cette juridiction. Une règle générale qui, comme le remarque Montesquieu ¹, tirait son origine des forêts de la Germanie, était la séparation absolue du droit de justice et du droit de participer aux jugements. Le chef, *comes* ou *grafio*, se bornait à réunir les *judices* et à les présider. Les juges étaient les hommes libres, réunis dans le *mallum*, chargés d'examiner le fait et d'appliquer la loi. Cette importante distinction existe également dans la loi salique et dans les lois ripuaires. Les juges, *boni homines*, de chaque cité, *rachimburgii in mallo residentes*, sont appelés à rendre les jugements. Le texte de la loi salique semble indiquer certaines conditions d'aptitude : *Grafio congreget septem rachimburgios idoneos* ². Mais nous ne connaissons rien de précis sur les règles de cette capacité judiciaire. Quelques auteurs ont pensé que les rachimbours dont parle le texte formaient une classe spéciale réunissant les conditions exigées par la loi. Cette opinion n'est appuyée sur aucun fait, et nous croyons, avec M. Savigny, qu'il n'existait aucune classe privilégiée, et que les rachimbours n'étaient que les hommes libres, *boni homines*, appelés à concourir au jugement. Comment étaient-ils désignés ? Était-ce par le sort ou par le choix du comte ? C'est encore une question fort incertaine ; mais le caractère populaire du *mallum* semble repousser la pensée que cette désignation fût laissée à l'arbitraire du chef.

Les hommes libres convoqués au *mallum* étaient obligés de s'y rendre. C'était une charge publique. Le texte de la loi salique que nous avons cité, semble indiquer que le nombre de sept était suffisant. Mais les capitulaires de Louis le Débonnaire exigent le concours de douze personnes, et lorsque sept rachimbours seulement étaient désignés, le comte complétait le nombre de douze, en appelant les notables et meilleurs hommes du comté : *De melioribus hominibus comitatus suppleat numerum duodenarium* ³.

Outre le *mallum*, tenu par le comte, juridiction principale et ordinaire, existaient les tribunaux des *centenarii* et des *vicarii*. Ces officiers n'étaient que les lieutenants du chef, le remplaçant

¹ Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXX, ch. XVIII.

² *Lex salica*, tit. LII, § 2.

³ *Capitul.*, anno 819, cap. II ; Montesquieu, liv. XXX, ch. XVIII.

dans les subdivisions lointaines du comté, pour faciliter l'administration de la justice. Placés sous la surveillance du comte, ils tenaient comme lui le *placitum*, où les hommes libres étaient appelés à juger sous leur présidence.

Dès le septième siècle, on vit se former, à côté de ces juridictions régulières, des justices privées, attachées au domaine et à la propriété. Un principe germanique proclamait que le droit de justice est toujours attaché au droit de conduire les hommes libres à la guerre¹. Les possesseurs de fiefs laïques, ou d'établissements ecclésiastiques, eurent leur juridiction spéciale. Nous n'avons pas à en rechercher l'origine ; mais il importe de constater que les seigneurs ne rendirent point la justice par eux-mêmes. L'édit de Clotaire, de 615, les obligeait de désigner un magistrat ou officier chargé de tenir le *placitum* et de le présider au nom du seigneur ou de l'évêque ; les jugements étaient rendus par les hommes du domaine².

En résumé, nous trouvons dans les juridictions des sixième, septième et huitième siècles, le développement du principe dont nous avons signalé le germe dans les mœurs des peuplades germaniques : jugement par les hommes libres, *boni homines*, pairs de l'accusé ; il est même curieux de remarquer que, dès cette époque, s'introduit la nécessité de la réunion de douze personnes pour rendre les jugements, nombre consacré par les législations modernes pour la constitution du jury.

Sous le règne des Carlovingiens, les juridictions subirent quelques modifications. Dans l'origine, les plaids ou assises, composés de la réunion des hommes libres, continuaient à se réunir à certaines époques pour rendre la justice, sous la présidence du chef, comte ou centenier. Mais cette organisation ne présentait plus que des garanties impuissantes. Les *boni homines* étaient la plupart des hommes de guerre, plus habitués au maniement des armes qu'au respect des formes judiciaires. Placés sous le commandement du comte dans les levées d'armes, et habitués à lui obéir, ils en subissaient l'influence dans le *mallum*. Ils regardaient comme une charge pénible l'obligation de se rendre au plaid, lorsqu'ils y étaient convoqués. Cette situation rendait souvent difficile l'action de la justice.

¹ Montesquieu, liv. XXX, ch. XVIII.

² Faustin Hélie, *Just. crim.*, t. I, p. 203 et suiv.

Vers la fin du huitième siècle, trois faits importants modifièrent la juridiction criminelle. Le premier fut l'établissement des *missi*, chargés de parcourir les villes et bourgs, et qui reçurent, avec la surveillance des intérêts généraux, une délégation du droit de justice. Cette institution, qui se régularisa sous le règne de Charlemagne, paraît avoir eu pour but primitif d'empêcher l'envahissement des juridictions privées qui commençaient à se former. Les *missi*, au point de vue judiciaire, durent seulement remplacer le comte pour la présidence du *mallum* et des plaids; ils ne rendaient pas eux-mêmes la justice, qui resta confiée à la réunion des *boni homines*, rachimbourgs ou *arimans* de chaque comté.

Une autre institution, qui porta peut-être une atteinte plus sérieuse à la justice des plaids, fut celle des *scabini*. Malgré de savantes recherches, il reste encore quelque obscurité sur le véritable caractère de ces officiers judiciaires. Il paraît cependant établi que les *scabini* étaient spécialement désignés dans chaque circonscription, pour prendre part au jugement¹. Ils semblent appelés pour parer aux difficultés que présentait la réunion des *boni homines* ou rachimbourgs, pour la tenue des plaids. On conserva l'usage de tenir, tous les ans, dans chaque comté, trois plaids généraux auxquels les hommes libres devaient siéger comme juges, et qui statuaient sur les affaires les plus graves. Les *scabini*, choisis parmi les hommes instruits des lois, étaient appelés à les remplacer dans les autres cas; ils pouvaient juger seuls, ou avec le concours de *boni homines*; le droit qu'avaient les hommes libres d'assister au jugement fut maintenu, mais s'ils se dispensaient de se présenter, ils étaient remplacés par les *scabini*.

Un troisième fait de cette époque, qui eut une grande influence sur l'organisation judiciaire, fut le développement des juridictions ecclésiastiques et seigneuriales. Dès le règne des premiers empereurs chrétiens, un droit de justice disciplinaire, s'étendant à tous les délits commis par les clercs, avait été reconnu aux évêques. Au huitième siècle, ce droit avait pris une grande extension, et un capitulaire de 794 reconnut formellement la juridiction ecclésiastique. Les évêques y joignirent bientôt une

¹ Savigny, *Histoire du droit romain*, § 68.

juridiction patrimoniale, sur les terres dont ils avaient la propriété. A cette époque, en effet, la puissance des justices seigneuriales, conséquence naturelle des anciennes lois germaniques, commençait à se régulariser. Le comte, chef d'un municipe, s'était entouré de fidèles ou vassaux, qui combattaient avec lui, et le suivaient dans ses expéditions. A la suite de la conquête, les chefs avaient récompensé leurs fidèles, *comites*, par des concessions de terres. Ceux qui recevaient ce bénéfice s'entouraient, à leur tour, de leudes ou vassaux, qui les aidaient à défendre leurs propriétés. Ainsi se formaient, peu à peu, de petites souverainetés. Les hommes libres, qui n'avaient aucun moyen de défense, se recommandaient à un puissant voisin, dont ils reconnaissaient la suzeraineté.

Ce fait, véritable origine de la puissance féodale, amena bientôt un changement notable. Les *boni homines* abandonnèrent le *mallum*, où, en l'absence de leur seigneur, les vassaux ne se croyaient pas certains d'obtenir une bonne justice, et soumirent directement au suzerain la décision de leurs procès. Ainsi, la juridiction du *mallum*, sans être abolie, fut peu à peu abandonnée et remplacée par les justices seigneuriales et patrimoniales. Mais les formes judiciaires ne furent pas modifiées; le seigneur remplaça le comte, mais il ne s'arrogea pas le droit de juger; il se borna à présider, et les jugements furent rendus par les hommes du fief.

Ainsi, sous la monarchie carlovingienne, comme sous la première race, nous trouvons l'existence certaine et respectée du principe que nous avons signalé comme la base de l'institution du jury, intervention des hommes libres aux jugements. La justice continua à être rendue dans les assises ou plaids tenus, sous la présidence du comte, des *missi* ou du seigneur bénéficiaire, par les rachimbourgs, arimans ou hommes du fief, et si nous voyons quelquefois, dans les plaids tenus par les *missi*, intervenir les *scabini*, qui semblent être des juges réguliers, ils n'y sont appelés que pour suppléer à l'absence des hommes libres, et sans que le droit de ceux-ci se trouve anéanti. De plus, le nombre de douze personnes nécessaires au jugement est conservé, tel qu'il avait été établi par les capitulaires.

Aux onzième et douzième siècles, les justices seigneuriales avaient fortifié et étendu leur puissance. Les possesseurs de

terres immenses, ruinés par les entreprises militaires, étaient obligés d'aliéner une partie de leurs domaines. Mais en cédant ces propriétés, ils se réservèrent leur droit de suzeraineté, et notamment le droit de justice. Ainsi, le seigneur justicier, héritier des chefs germains, ou bénéficiaire de vastes domaines, conserva l'autorité judiciaire sur les terres qu'il aliénait. Le censitaire resta justiciable de ses assises. De là, cette règle du droit féodal, que *fief et justice n'ont rien de commun*, et ce fait remarquable, que souvent la justice du seigneur s'étend au delà du fief, au delà de son droit de propriété.

Les seigneurs tenaient, quatre fois par année, de trois mois en trois mois, des assises pour le jugement des affaires les plus importantes ; ils tenaient aussi, à des époques plus fréquentes, des plaids pour le jugement des affaires ordinaires. Ces juridictions furent, dans l'origine, présidées par les seigneurs eux-mêmes. Plus tard, entraînés par les guerres continuelles vers d'autres occupations qu'ils préféraient, ils se firent remplacer par des lieutenants, baillis ou prévôts. Le principe d'organisation judiciaire fut maintenu. Le seigneur, ou ses lieutenants, présidaient les plaids, surveillaient les débats, décidaient même les incidents de l'audience ¹, mais s'abstenaient de statuer sur le fond. Le jugement appartenait aux hommes de la seigneurie, aux pairs de l'accusé, et si, dans quelques cas, le bailli juge seul et sans assesseurs, ce n'est là qu'un fait rare et exceptionnel. Les *Établissements* de saint Louis déclarent que le juge (seigneur, bailli ou prévôt) « doit appeler des *jugeurs et gens souffisans*, et leur déférer la décision du procès ². » Beaumanoir nous apprend que la coutume de Beauvoisis est telle « que les seigneurs ne jugent pas en leurs cours, mais que ce sont les hommes qui jugent ³. » Bouteiller enseigne également que « il convient que les seigneurs fassent juger par d'autres que par eux, c'est à savoir par leurs hommes féodaux, à leur semonce et conjure. »

Les mêmes principes sont inscrits dans la plupart des coutumes. Celle de Ponthieu s'exprime ainsi : « Les hommes liges sont contraints, à leurs périls et fortunes, et à leurs dépens, de

¹ Beaumanoir, cap. LXI, 47.

² *Établissements*, liv. I, art. 105.

³ Beaumanoir, Coutume de Beauvoisis, t. II, p. 456.

consulter les procès soit criminels ou civils, et bailler au bailly la sentence ou dictum, lequel bailly doit prononcer la sentence ou dictum au jugement d'iceux hommes liges ¹. » La coutume de Senlis porte : « Les hommes du fief de ladite châtellenie sont assistants et jugeants, pour le baillif, à leurs périls ². » Ainsi se perpétue cette règle, que le seigneur ne peut juger par lui-même. Il se borne, suivant l'expression de Beaumanoir, à *tenir la cour* ; il préside l'audience, mais sans assister aux délibérations des hommes jugeurs, à moins que ceux-ci ne l'y appellent. Sa mission se borne à diriger la marche des débats, et à prononcer la sentence des juges ³.

Ce principe était si généralement admis, que, lorsque les communes se formèrent au douzième siècle, les juges des bourgeois durent être les bourgeois eux-mêmes, habitants de la commune. Dans la plupart des chartes de cette époque, on trouve cette juridiction sanctionnée au profit de la commune affranchie. Nous lisons dans la charte de Laon, en 1128 : *Quod si aliquis quoquo modo alicui clerico, militi, mercatori, indigenæ vel extraneo aliquam injuriam fecerit, si de ipsa civitate sit is qui injuriam fecerit, ante majorem et juratos ad justiciam veniat, et se, vel de objecta culpa purget, vel sicut ei judicatum fuerit, emendet.* La charte de la coutume de Noyon, de 1181, dit aussi : *Si quis vulneraverit vel occiderit quemquam intra communionem, jurati facient vindictam.* En 1216, le duc de Bourgogne accorda aux habitants du domaine de Talant, les mêmes privilèges qu'avait obtenus la commune de Dijon. Il s'exprime ainsi : *In primis ut eligant homines qui jurent fidelitatem castrî et habitancium in eo, et talem habeant potestatem et jurisdictionem in castro et appendiciis suis qualem apud Divionem, major et jurati communiæ Divioni, salva tamen castrî libertate.* L'ancienne coutume de Bourges porte, art. 24 : « Li jugement en la terre li roi se font à Bourges par les bourgeois, tant en cas civil comme en cas criminel. » Et la coutume de Saint-Sever : « Es jugements des affaires criminelles, lesdits prevots, bayle et jurés, sont tenus y appeler des bourgeois des plus experts, idoines et

¹ Coutume de Ponthieu, tit. XII, art. 184.

² Coutume de Senlis, tit. I, art. 88.

³ Beaumanoir, cap. 1, 32.

suffisans, en tel nombre que bon leur semblera, et fait le rapport du procès devant eux, sont tenus opiner sur le serment qu'ils ont en ladite ville, de bien opiner selon Dieu et leur conscience. » Ainsi nous voyons se constituer, pour rendre la justice, de véritables assises de bourgeois ou jurés, où les hommes de la commune venaient siéger sous la présidence du maire ou major.

Cette juridiction, née du principe du jugement par les pairs, et de la nécessité de l'intervention des hommes libres au jugement, avait été accordée le plus souvent aux communes comme une garantie contre le despotisme des seigneurs. Aussi, des luttes fréquentes s'élevèrent à ce sujet, entre les seigneurs ou évêques qui avaient un droit de suzeraineté sur ces communes, et les bourgeois qui voulaient défendre leurs franchises ¹. Mais le principe dominait ; pour lui donner plus de garantie et assurer l'indépendance des hommes juges, la jurisprudence féodale avait admis, au profit de l'accusé, le droit de récusation avant le jugement. On lit dans Beaumanoir : « Qui veut débattre jugeurs, il les doit débattre avant qu'ils facent jugement ; car s'il atent qu'ils aient fet jugement, il ne pot dire en contre eux, fors que en appeler de faus jugement ². » Quel était, à cette époque, le nombre de jurés appelés et nécessaires au jugement ? Les textes laissent à cet égard une grande incertitude. Les *Assises de Jérusalem* semblent exiger le nombre de douze jurés pour les cours des bourgeois ; divers passages de Pierre de Fontaines et de Beaumanoir tendent à établir que le nombre de trois ou quatre pouvait être suffisant. Le nombre de douze paraît cependant plus constant pour les assises des communes ³.

Si la plupart des coutumes consacrent la nécessité de l'intervention des hommes juges ou bourgeois au jugement, il n'en est aucune qui présente des vestiges aussi complets de l'institution du jury que la coutume d'Albi. A la suite de longues luttes entre les comtes de Toulouse et les évêques, terminées, au douzième siècle, par un partage du pouvoir temporel, l'exercice de la haute justice dans l'Albigeois, avait été accordé à l'évêque. Voyons, d'après les documents recueillis et récemment publiés⁴,

¹ Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. V, p. 348 et suiv.

² Beaumanoir, chap. LXVII, 16.

³ Faustin Hélie, *Just. crim.*, t. I, p. 310.

⁴ Voir mémoire de M. Carol sur le jury et la procédure criminelle, sui-

comment la justice y était rendue. Il existait, en premier lieu, une procédure d'information préalable, empruntée au droit canonique, comme conséquence, sans doute, des droits de justice reconnus à l'évêque. « Pour les crimes qui emportent la peine du sang, il sera fait une enquête; qu'elle soit faite par le baile de l'évêque. Il sera tenu d'appeler deux ou trois personnes de la cité, ou même un plus grand nombre, et elle aura lieu en leur présence; ils jureront de ne point révéler les faits qu'ils auront appris dans l'enquête, jusqu'au moment où il devra être procédé au jugement ¹. » C'est le seul monument que nous connaissions dans les coutumes du droit français, portant la trace d'une instruction préalable avec intervention des bourgeois. Ces *prohoms de la ciutat*, comme les appelle l'acte de 1268, avaient-ils le pouvoir de prononcer comme jurés d'accusation? M. Lafferrière n'hésite pas à le croire, bien que les textes ne s'expliquent pas à cet égard.

Pour le jugement, les *prohoms de la ciutat*, les conseillers, hommes de la cité, étaient appelés par le baile de l'évêque, au nombre de vingt au moins, et il semble résulter du texte de l'acte de 1268, qu'un choix spécial avait lieu pour chaque affaire. Il est recommandé au baile de n'appeler ni amis, ni ennemis, ni parents de l'accusé. « Lo baile apelar dels prohoms almainhs
« XX o mai, losquals creira non esser ami o cosis, o enemis del
« mal fador jutgador ². » Si quelques-unes des personnes ainsi appelées ne pouvaient se présenter, ou étaient excusées, on en désignait d'autres pour les remplacer et compléter le nombre de vingt, nécessaire au jugement. Ils prêtaient serment de décider suivant leur conscience, *secundum suam bonam conscientiam*;

vant la coutume d'Albi. *Revue de l'Académie de législation de Toulouse*, t. VII, p. 416; Compayre, *Etudes historiques sur l'Albigeois*; Giraud, *Histoire du droit français au moyen âge*, t. I, pièces justific., 1^{re} partie p. 84.

¹ « Sobre crims que pena porto de sanc, enquesta sera fasedoira; que
« sia facha per lo baile vel avesque; mar sera tengutz apelar II o tres,
« o mai dels prohoms de la ciutat, losquals presens sia facha; liqual ju-
« raran que non revelaran aicelas causas que auran ausidas en la enquesta
« entro que sio de mantenent lo judgamen fasedor. » Ch. de 1268. Giraud,
loc. cit., p. 93.

² Giraud, *loc. cit.*, p. 93.

leur déclaration était rendue à la majorité. « Aquela causa en laqual la maior partida dels cossentira, sera tengutz jutgar ¹. »

Ainsi, dans cette coutume, le jugement par jurés était établi d'une manière régulière. Seulement, par un souvenir peut-être des lois romaines qui ont laissé de si puissants vestiges dans les pays du Midi, les jurés arbitraient la peine qui devait être prononcée contre l'accusé. « La loi pénale était trop imparfaite au moyen âge, dit à cet égard M. Laferrière, pour qu'il y eût une peine stipulée d'avance pour chaque nature de délit. Le Code pénal était dans la conscience du jury. La justice selon la conscience individuelle suppléait alors à l'absence de la justice légale ². » N'est-il pas curieux de trouver dans une coutume du treizième siècle des règles que l'on croirait calquées sur celles du jury moderne ?

L'examen rapide que nous venons de faire montre le maintien et le développement, aux douzième et treizième siècles, du principe de l'intervention des hommes libres, bourgeois, ou pairs de l'accusé dans toutes les juridictions, sauf peut-être dans les justices ecclésiastiques. Ce principe forme en quelque sorte la base de la procédure criminelle au moyen âge. Comment a-t-il disparu de notre législation, vers le quinzième siècle, pour faire place aux juges permanents, alors que vers la même époque il se dégagait en Angleterre des circonstances qui l'affaiblissaient, et s'affermissait par l'organisation régulière de l'institution du jury ? Des différences historiques expliqueront ce fait ; bornons-nous, quant à présent, à rechercher les causes qui amenèrent en France l'abandon des plaids et assises.

Si nous nous plaçons au point de vue le plus général, l'établissement des juges permanents, modification si importante de notre organisation judiciaire, a surgi en premier lieu du désordre des justices seigneuriales. Nous avons déjà indiqué les difficultés qu'entraînait la réunion des hommes du fief, habitués au maniement des armes, souvent dispersés par des guerres lointaines, et qui ne venaient qu'avec répugnance et ennui siéger dans les plaids de la justice féodale. Cet état de choses avait permis, dès le douzième siècle, à quelques baillis

¹ Giraud, *loc. cit.*

² Laferrière, *Histoire du droit français*, t. V, p. 352.

de s'emparer de l'administration de la justice, et de procéder aux jugements, sans appeler les hommes juges. Mais ce n'était là qu'un fait exceptionnel qu'on ne peut signaler que dans les tribunaux des seigneurs. Dans les justices royales s'étaient perpétuées les assises régulières, sous la présidence du bailli. Les communes affranchies, où se rencontraient, dans les cours des bourgeois, les conditions de voisinage, d'intérêts communs, de relations faciles, véritables éléments des jugements par jurés, maintenaient également les prérogatives qui leur avaient été concédées ; mais ce n'était qu'au moyen de luttes fréquentes avec les seigneurs, et bientôt les garanties que semblait présenter cette organisation judiciaire, devaient s'affaiblir et succomber sous l'influence progressive du principe monarchique.

La source la plus sérieuse des modifications judiciaires, d'où devait résulter l'établissement régulier de tribunaux permanents, fut l'extension du pouvoir accordé aux Parlements. Sous les premiers rois de la troisième race, s'était développé le principe de l'établissement de la Cour du roi, dont l'origine paraît remonter au *placitum palatii* des premiers temps de la monarchie française. Sous Louis le Gros et Philippe-Auguste, la Cour du roi se composait d'une assemblée de barons et d'évêques, chargés de délibérer sur les affaires de l'Etat et de statuer sur les affaires judiciaires les plus importantes. Au douzième siècle, cette cour prit le caractère d'une juridiction suprême, dernier recours dans les querelles des seigneurs. L'ordonnance de Philippe-Auguste, de 1190, ordonna la tenue régulière, tous les quatre mois, d'un jour de justice à Paris pour y entendre les plaintes des hommes du royaume et les juger. Le recueil des *Olim* montre la Cour du roi fonctionnant régulièrement sous Louis IX et rendant des arrêts en matière criminelle¹. Sous Philippe III, cette cour était composée de chevaliers et de clercs, et recevait, sous le nom de *Cour du roi en Parlement*, les appels des affaires judiciaires. Philippe le Bel acheva l'organisation du Parlement. Etabli à Paris d'une manière permanente, il fut uniquement chargé de l'administration de la justice. L'ordonnance de 1302 prescrivit la tenue de différentes sessions en Normandie et à Troyes ; quelques-uns des membres du Parlement étaient délégués à cet effet pour juger

¹ Faustin Hélie, *Just. crim.*, t. I, p. 448 et suiv.

en appel les causes des bailliages et sénéchaussées. Au quinzième siècle, une Chambre spéciale, connue sous le nom de *Tournelle*, fut chargée de l'expédition des causes criminelles. Le Parlement de Paris devenait insuffisant pour l'expédition des affaires du royaume. Différentes ordonnances de 1430, 1453, 1462 et 1466 instituèrent des Parlements à Toulouse, à Grenoble, à Bordeaux, à Dijon, etc.

Nous avons dû résumer en quelques lignes l'histoire de l'origine des Parlements en France pour rechercher quelle fut l'influence de cette institution sur la suppression des anciens plaids et assises, et l'établissement des tribunaux permanents. Il est facile de comprendre combien la formation d'une cour supérieure, composée d'hommes spéciaux et appelée à réformer les sentences ou jugements rendus sous la présidence des baillis, portait atteinte à l'ancien principe de l'intervention des hommes libres aux jugements. D'autres causes plus directes, et nées des vices mêmes de l'ancienne organisation judiciaire et du peu de garanties qu'elle assurait aux plaideurs, devaient amener l'abandon complet des anciennes institutions.

Nous avons dit que, dans l'origine, toutes les attributions judiciaires des justices seigneuriales, étaient confiées aux baillis et prévôts, lieutenants du seigneur. Dans les justices royales, les officiers du roi n'avaient pas une compétence plus étendue que ceux des seigneurs. Ils n'exerçaient leurs juridictions que dans les domaines et provinces appartenant au roi. Mais au douzième siècle, une lutte perpétuelle s'éleva entre les baillis et prévôts institués par le roi et ceux des seigneurs. Les baillis royaux s'attribuaient une juridiction supérieure aux justices ordinaires. Certains crimes ou délits durent être réservés à la connaissance des officiers du roi, sous le prétexte qu'ils supposaient une atteinte à l'autorité du prince. De là l'origine des cas royaux, qui ne furent introduits que par l'empiétement des baillis royaux sur les juridictions locales. Au quatorzième siècle, cette jurisprudence s'affermir, et des ordonnances royales, en défendant aux baillis d'entraver la justice des seigneurs, réservèrent certains crimes et délits, qui durent être soumis à la justice du roi, *nisi delicta talia sint quorum cognitio et punitio ad nos, ratione superioritatis nostræ spectet*¹.

¹ Ordonnance de juillet 1319.

A la fin du quatorzième siècle, les cas de souveraineté se précisent. Tous les faits qui semblent *toucher le droit royal* sont revendiqués par les baillis du roi, comme appartenant aux juges royaux. L'incertitude des termes des ordonnances, permettait d'en faire l'application la plus arbitraire. En vain, les seigneurs et barons luttèrent contre ces envahissements du pouvoir royal. Il faut bien le reconnaître, l'usurpation des officiers du roi était soutenue par l'opinion générale. La justice féodale n'admettait pas le droit d'appel. On sentait cependant que, dans le cas de déni de justice, il fallait que le réclamant pût s'adresser à une juridiction supérieure, celle du seigneur suzerain. La hiérarchie féodale favorisait cette disposition. Les vassaux, qui ne trouvaient pas dans les juridictions seigneuriales, la justice qui leur était due, cherchaient un appui dans l'autorité du souverain. Les tribunaux ecclésiastiques avaient donné l'exemple de ces divers degrés de juridiction. Les jugements de l'official pouvaient être déférés à l'archevêque, et, dans certains cas, au pape lui-même. Cet exemple de tribunaux supérieurs exerça une immense influence sur les justices laïques. Les juges royaux, représentant le souverain, furent regardés comme investis d'une certaine suprématie sur les justices seigneuriales de leur circonscription. Dès le treizième siècle, une ordonnance de Louis IX, de 1260, avait proclamé le droit de recours à la Cour du roi. Les *Etablissements* de saint Louis, proclament le droit d'amendement de jugement de toutes les justices seigneuriales par la Cour du roi. Beaumanoir constate, à la même époque, l'appel au roi de toutes les juridictions du royaume : « Toute laïc jurisdiction du royaume est tenue du roy en fief ou arrière-fief ¹. » Plus tard, ces appels furent déférés aux Parlements. Les recours se multiplièrent d'une manière extraordinaire. Les accusés appelaient de tous les jugements et incidents de procédure. Les juges royaux favorisaient cette tendance pour s'emparer des causes. Cet état de choses, joint à l'extension des cas royaux, porta une fatale atteinte aux justices seigneuriales.

C'est de la réunion de ces différents faits que devait surgir, dans les institutions judiciaires de la France, une révolution qui devint complète au quinzième siècle. La justice, qui appartenait

¹ Coutume de Beauvoisis, XI, 12.

tout entière, au commencement du treizième siècle, aux tribunaux des seigneurs ou des communes, est envahie peu à peu par les Cours du Parlement et par les juges royaux. Cette révolution devait complètement modifier l'organisation des juridictions. Les assises des seigneurs et des communes, où siégeaient les hommes de fief et bourgeois, furent abandonnées. Les compositions des Parlements habituaient les justiciables à soumettre leurs différends à des hommes spéciaux, à des juges permanents qui avaient une parfaite connaissance des lois. Les officiers royaux, profitant de cette tendance, s'attribuaient de plus en plus le droit de juger seuls, sans appeler les hommes juges. L'ennui et la répugnance qu'éprouvaient les vassaux à se réunir pour les plaids et assises, favorisèrent ces usurpations, et peu à peu nous voyons s'affaiblir, puis disparaître complètement au quinzième siècle, sans aucune abrogation légale, le principe du jugement par hommes libres, pour faire place à l'établissement des tribunaux permanents.

Si nous jetons un coup d'œil rétrospectif sur les époques que nous venons de parcourir, nous pouvons signaler ces faits incontestables. Le principe des juridictions en France, depuis l'invasion des Germains, est le jugement par les pairs, par les hommes libres ; il est admis et consacré dans tous les tribunaux, et devant toutes les justices. Les *boni homines*, hommes de fief, bourgeois, sont appelés à rendre les jugements. Si au quinzième siècle ce principe disparaît de notre organisation judiciaire, ce fait n'est dû qu'à des causes étrangères à l'institution elle-même ; à l'envahissement du pouvoir royal, qui cherchait à écraser la puissance féodale, à l'indifférence des hommes de fief, aux défiances qu'inspiraient les justices placées sous l'influence directe des seigneurs, aux luttes incessantes des seigneurs eux-mêmes contre les franchises des communes. C'est ainsi que ces juridictions diverses se détruisirent elles-mêmes et se laissèrent absorber par les Parlements, devant lesquels étaient portés leurs conflits journaliers.

Telles furent les véritables causes de l'abandon, dans notre pays, du principe de la nécessité de l'intervention des hommes libres pour l'administration de la justice. A partir du quinzième siècle, on n'en trouve plus aucune trace dans notre organisation judiciaire. Il nous reste à en rechercher l'existence et l'influence

chez un peuple voisin. Nous le verrons en Angleterre suivre, dans l'origine, la même marche, recevoir les mêmes développements que dans notre pays ; puis, au moment où il était absorbé en France par l'autorité souveraine, se soutenir et s'affermir chez nos voisins, comme appui de la royauté contre la puissance féodale.

CHAPITRE III.

ORIGINE DU JURY EN ANGLETERRE.

Les publicistes anglais cherchent, en général, à faire remonter l'institution du jury en Angleterre aux origines mêmes de la nation. Si nous en croyons Blackstone, le jury était usité parmi les colonies saxonnes les plus anciennes¹. L'évêque Nicholson (*De jure Saxonum*) en attribue l'institution à Woden, leur grand législateur. D'autres écrivains veulent en trouver l'origine dans la coutume des anciens Bretons, et cherchent à établir l'existence du jugement par douze jurés à une époque antérieure au règne d'Alfred le Grand². Ce prince, en divisant le royaume en *shires* et *hundred*, aurait régularisé la convocation des jurés pour l'administration de la justice. D'autres, enfin, affirment que le jury était connu des Danois, et qu'Ethelred fut obligé de le conserver après l'invasion de ces peuples en Angleterre³. Le texte d'un décret d'Ethelred sur la réformation de la paix semble en effet indiquer dès cette époque l'existence d'une institution qui a quelque similitude avec celle du jury. Voici la traduction de ce texte : « Qu'il soit tenu des plaids dans chaque *wapentach* (centenie), et que pour cela sortent de l'assemblée douze thanes, les plus âgés, et le géréfa avec eux, et qu'ils jurent sur les choses saintes, sur lesquelles ils étendront les mains, qu'ils n'accuseront aucun innocent, et ne passeront sous silence aucun coupable⁴. » D'autres textes de lois et coutumes de la même époque semblent

¹ Blackstone, t. V, liv. III, ch. XXIII.

² Richard Philipps, *Droit et devoir des jurés*, trad. de M. Comte.

³ Stiernook, *De jure Sueonum*, attribue l'invention du jury, appelé *nembda* en langue teutonique, à Regner, roi de Suède et de Danemark, contemporain du roi Egbert. Cette assertion est vivement contestée par Blackstone, t. V, p. 2.

⁴ Canciani, *Leg. barbar.*, t. IV, p. 295.

ainsi constater l'existence de jugements rendus par un jury de douze thanes : « Si quelqu'un est accusé d'avoir reçu un homme qui a rompu le *gridh* de notre *hlaford* (la paix de notre seigneur), il se disculpera avec trois fois douze, et le géréfa nommera la *lad*¹. Et si quelqu'un veut se mesurer avec lui en justice, l'un et l'autre auront le droit de la réclamer, et le jugement sera valable si tous les thanes sont unanimes ; et si les voix sont partagées, ce que huit d'entre eux diront sera valable². »

Les auteurs allemands cherchent à établir que la véritable origine du jury se trouve chez les barbares de la Scandinavie. Dans leur opinion, cette institution aurait été importée en Angleterre par les Normands, originaires des peuplades du Nord. Suivant Dalhmann³, les tribunaux ordinaires de ces pays étaient composés de douze juges, choisis moitié par chacune des parties, et qui devaient statuer à l'unanimité.

Nous n'avons point la prétention de décider entre ces diverses autorités. Mais, à notre avis, le jury n'existait pas plus en Angleterre, à ces époques éloignées, que dans les autres contrées de l'Europe, et les traces que l'on trouve de cette institution dans d'anciens textes obscurs ne sont que des vestiges semblables à ceux que nous avons signalés dans les coutumes de la Germanie. Le seul point hors de discussion, c'est que chez les Anglo-Saxons, comme dans les tribus germaniques, l'accusé ne pouvait être condamné que par ses pairs et par le jugement des hommes libres. Il serait difficile de suivre le développement de ce principe en Angleterre avec le même soin et la même certitude que nous l'avons fait dans les premiers temps de la monarchie française. Ce n'est qu'au onzième siècle, après l'invasion des Normands, que nous pourrions étudier à ce point de vue l'organisation judiciaire de ce pays. La confusion jetée dans les lois anglaises par les diverses invasions qui se sont succédé, empêche en effet de fixer avec certitude la marche de la justice avant cette époque⁴. Des hordes de Pictes, de Saxons, de Danois, venant

¹ Réunion d'hommes par lesquels la purgation d'un crime devait être faite.

² Canciani, p. 296. Ces textes sont reproduits et traduits par M. Duboys, *Histoire du droit criminel des peuples modernes*, t. III, p. 148 et suiv.

³ *Revue du droit allemand*, t. X, p. 185.

⁴ Blackstone lui-même constate la confusion qui existe dans les coutumes antérieures à l'invasion des Normands, t. VI, p. 355 et suiv.

s'établir tour à tour sur les possessions de l'ancienne Bretagne, y apportaient leurs mœurs et leurs coutumes distinctes. Ces coutumes se mêlèrent peu à peu pour former ce qu'on a appelé la loi commune, sans qu'il soit possible, dans la plupart des cas, de savoir quelle en fut l'origine. Après l'affermissement des Saxons, la subdivision du pays en sept royaumes indépendants, formant ce que l'on a appelé l'*heptarchie*, amena une variété infinie dans les lois et usages, et lorsque le roi Alfred, réunissant ces sept royaumes en une seule monarchie, établit la division par *shires* et *hundred*, et réduisit les diverses coutumes à un système uniforme par la publication du *Dom-*bec** (*liber judicialis*), il ne fit qu'assimiler les usages puisés à différentes sources.

Cherchons cependant, au milieu de cette obscurité, à établir comment se rendait la justice chez les différents peuples des îles Britanniques. Chez les Anglo-Saxons, le droit de justice appartenait au chef ou seigneur. L'accusation d'un fait ayant troublé la paix du seigneur devait être prouvée au moyen de douze hommes libres appelés par le géréfa (shériff), qui venaient affirmer la vérité ou la fausseté du fait incriminé. Ces témoins ou partisans, nommés *compurgatores*, n'avaient aucunement le caractère de juges; ils paraissent avoir plus de rapports avec les *conjuratores* dont parle la loi salique, qui, sans avoir été témoins du fait, affirmaient en faveur de l'une ou l'autre partie la vérité ou la fausseté de l'accusation. Ces hommes, pris dans la même classe que l'accusé, étaient seulement appelés à éclairer la religion du géréfa, qui seul prononçait la sentence. C'est à la nécessité de l'audition de ces *compurgatores* que paraissent s'appliquer les textes que nous avons rapportés, et qui prescrivaient d'entendre douze thanes avant de rendre le jugement. En matière civile, des témoins nommés *suitores*, venaient aussi dans le *folkmoot*, ou tribunal du comté, affirmer l'authenticité des chartes, d'où résultaient la propriété du terrain en litige au profit de la centenie à laquelle ils appartenaient. Ces *suitores* étaient désignés soit par le géréfa, soit par la centenie elle-même.

L'usage d'entendre des *compurgatores* existait avant l'invasion des Normands; mais on retrouve également en Normandie, au dixième siècle, des traces de cette procédure, empruntée sans doute aux barbares du Nord. Aussi l'on voit se maintenir après

la conquête, comme fondement de l'organisation judiciaire en Angleterre, ce mode d'instruire et de décider les procès au moyen de témoins jurés auxquels les parties convenaient de s'en rapporter, et qui prêtaient le serment de dire tout ce qu'ils savaient relativement à l'affaire. M. Duboys rapporte plusieurs faits recueillis dans Pelgrave, constatant l'appel par le haut justicier de douze témoins jurés avant de rendre le jugement¹; et c'est de cette procédure que paraît émaner ce principe, recueilli par les publicistes anglais, que « le roi ne pouvait être informé de ses droits que par le moyen du peuple, » *the king never could be informed of his rights but through medium the people*².

Cet usage devait se fortifier par un autre fait, qui entraînait la nécessité de recourir au témoignage des hommes du pays dans les affaires criminelles. Longtemps avant la conquête des Normands, existait dans les îles Britanniques le principe de la garantie collective de la centenie pour les crimes commis par l'un de ses membres. L'origine de cette garantie paraît remonter à l'invasion des Danois. Le roi Knut, chef de la conquête, pour assurer la tranquillité de ses compatriotes, décréta que, lorsqu'un Anglo-Saxon tuerait un Danois, on ferait justice de lui, et s'il s'enfuyait, il serait payé 46 marcs, qui seraient pris sur la centenie. Les coutumes d'Edouard le Confesseur maintinrent cette responsabilité, en accordant seulement aux thanes ou constables, le délai d'un mois et un jour pour la recherche des coupables. L'amende dut même être restituée à la centenie, si celui-ci était arrêté dans l'année³.

Guillaume le Conquérant se garda bien d'abolir cette loi, qui était une sûreté pour les Normands nouvellement établis dans le pays. Il l'étendit, au contraire, et déclara qu'au cas de meurtre, la centenie en devrait le prix au roi, à moins qu'il ne fût fait démonstration d'*anglescherie*. La centenie, pour s'exonérer de l'amende, devait prouver que la victime du meurtre était un Anglais. Cette démonstration fut régularisée par une loi de Henri I^{er} dans les termes suivants : « Que si l'hundred veut prouver que la victime du meurtre n'est pas un Français, que

¹ Duboys, t. III, p. 157.

² Pelgrave, *Rise and progress of the english common-wealth*, p. 274.

³ L. Edw. Confess., tit. XVI, *De invent. murdri*; Canciani, p. 336.

ses douze meilleurs hommes viennent le jurer en justice, et il sera cru à leur témoignage ¹. » Lorsque la fusion des deux nations fut plus complète, la recherche d'anglescherie perdit son importance; néanmoins, le principe de la responsabilité du hundred continua de subsister.

Il y a certainement une grande différence entre l'intervention des *compurgatores*, sorte de témoins appelés dans les procédures criminelles, ou celle des meilleurs hommes de la centenie venant jurer en justice pour exonérer le hundred, et le fonctionnement du jury. Cependant, il faut le reconnaître, ce fut le développement de ces faits qui amena en Angleterre l'organisation de cette institution. Avant d'indiquer comment s'opéra ce changement, il importe de signaler d'autres faits qui eurent, au point de vue politique, une influence sérieuse sur l'établissement du jury.

Les premiers rois normands cherchèrent à s'emparer complètement du droit de justice. Avant la conquête, il existait quatre sortes de tribunaux anglo-saxons : la Cour du roi, *aula regis*; les Cours de comté, *shire-motes*; les Cours des centenies, *hundred-motes*; et les justices du seigneur, *hall-motes*. Guillaume le Conquérant, tout en annonçant le maintien de ces juridictions, voulut diminuer le pouvoir féodal des barons et seigneurs en leur enlevant une partie de leurs attributions, qu'il transféra à la Cour du roi. Il plaça à la tête des manoirs nombreux qui faisaient partie du domaine royal, des baillis chargés de le représenter. Les Cours du comté furent présidées par le shériff, et perdirent ainsi leur prestige aristocratique. Les défendeurs en matière civile eurent, dans un grand nombre de cas, le droit de demander le renvoi de l'affaire devant la grande assise du roi, et la plupart des causes criminelles, regardées comme portant atteinte à la paix du roi, furent enlevées aux juridictions des barons et portées à la *curia regis*. Guillaume avait proclamé que tous les hommes qui étaient venus avec lui étaient *sous sa paix* dans tout le royaume : *Volumus ut omnes qui nobiscum venerunt aut post nos venerunt, sint in pace nostra per universum regnum*. Dès lors, tous les crimes et délits commis contre les Normands étaient considérés comme attentatoires à la paix

¹ Canciani, L. Henri I^{er}, p. 512.

royale et soumis à la juridiction du roi. A mesure que les peuples se fusionnèrent, ce principe fut étendu à tous les hommes libres.

Mais, pour soutenir la lutte contre les barons, le pouvoir monarchique avait besoin de l'appui de la nation. Aussi, les rois conquérants se gardèrent bien de supprimer l'intervention des hommes du comté, aux jugements, et en donnant à leurs officiers judiciaires les attributions les plus étendues, ils conservèrent les anciennes formes de la justice. Guillaume avait institué des *justiciarii itinerantes* qui parcouraient le pays pour rendre la justice, de manière à annihiler les Cours des seigneurs et barons. Dans les procédures suivies devant cette nouvelle juridiction, on maintint l'intervention des douze témoins, *compurgatores*, reconnue comme nécessaire par les lois anglo-saxonnes. Le justicier itinérant, avant la session, sommait quatre chevaliers du comté d'en choisir douze autres; et tous prêtaient devant lui le serment de dire toute la vérité, sur ce qui leur serait demandé de la part du roi et de faire fidèlement ce qui leur serait ordonné en son nom. Ces chevaliers prenaient le nom de *juratores in assisa*. Ils devaient dénoncer toute personne du voisinage soupçonnée de meurtre, incendie, ou autre crime ou félonie contre la paix du roi. C'était une sorte de jury d'accusation. Mais le jugement était réservé au justicier seul. Le coupable ainsi dénoncé était amené devant lui; s'il avouait son crime, il était condamné; s'il protestait de son innocence, il était soumis aux épreuves de l'eau et du feu, et devait être condamné si ces épreuves étaient défavorables. Mais il pouvait se sauver au moyen de la justification par les *compurgatores*, qui paraît s'être maintenue jusqu'au règne de Henri II dans quelques bourgs et comtés.

Malgré le soin que l'on avait mis à conserver les anciennes formes judiciaires, les *justiciarii itinerantes* eurent bientôt un mauvais renom dans le pays. Ils étaient chargés de percevoir les droits de justice et de régler les contestations relatives à l'impôt, qui soulevait fréquemment les populations. Henri II, en 1176, essaya de réformer cette institution, dans une grande assemblée des prélats, comtes et barons du royaume. Il divisa l'Angleterre en six circuits ou districts, et ordonna que trois juges versés dans la science des lois tiendraient des assises périodiques dans chaque circuit, à des époques déterminées. Ces modifications ne raffermirent point les juridictions. Les *justiciarii* conti-

nuèrent à administrer la justice avec le plus grand arbitraire ; ils se livraient à des actes de vénalité déplorables. « Il fallait payer, dit Madox, pour intenter une action contre telle personne, pour former sa demande devant telle Cour plutôt que devant telle autre, et pour se faire mettre en possession du bien que la justice vous avait adjugé ¹. »

L'excès de l'arbitraire devait amener une prompte réaction. Les barons n'avaient cessé de lutter contre les empiétements des prérogatives royales. Ils profitèrent d'une discussion religieuse qui avait mécontenté le peuple, pour faire signer au roi Jean la grande charte, *magna carta*, qui est encore regardée comme le fondement des principales institutions de l'Angleterre ². Cette charte, dont l'esprit général paraît avoir été de substituer à l'action directe de la royauté, l'intervention de la nation elle-même dans ses propres affaires, ne s'occupa de l'organisation judiciaire que pour en réformer les abus. Quelques passages en ont été cependant signalés comme se rapportant à l'institution du jury ; mais ils nous paraissent sanctionner seulement les faits existants, en imposant quelque garantie contre l'arbitraire des *justiciarii*. C'est en ce sens qu'il faut, à notre avis, comprendre l'article qui porte qu'à l'avenir « aucun homme libre ne sera arrêté, emprisonné, privé de ses biens, ou mis hors la loi, *nisi per legale iudicium parium suorum vel per legem terre* ³, » et cet autre : « Que l'on ne fasse pas d'enquête en matière de *mort d'ancestor* et de *novel disseisin* autrement que sur les lieux et dans la forme suivante ; que nous, le roi, et si nous sommes hors du royaume, que notre chef justicier envoie deux de nos justiciers, au moins une fois par an dans chaque comté, afin qu'il tienne les assises avec les chevaliers du comté... de manière à tout finir sur les lieux dans le cours de la tournée ⁴. »

Ces textes veulent, il est vrai, que l'on appelle pour les ju-

¹ Madox, *Hist. of the Exchequer* ; Duboys, t. III, p. 91.

² La grande charte fut promulguée le 12 juin 1215.

³ Canciani, t. IV, p. 420. M. Duboys pense que cette disposition, en parlant des pairs de l'accusé, ne s'appliquait qu'aux jugements de la Cour du roi et des Cours féodales, t. III, p. 163.

⁴ Ceci a trait uniquement au jugement des affaires civiles. L'enquête de *mort d'ancestor* avait pour but de s'assurer si le dernier possesseur détenait des terres comme franc-tenancier, celle de *novel disseisin*, de rechercher si le réclamant avait été injustement dépossédé de son fief.

gements les pairs de l'accusé ou les chevaliers du comté ; mais ils ne disent point en quelle qualité, et ne déterminent point leurs attributions. De plus, aucun article de la grande charte ne modifiait les procédures suivies à cette époque. Ainsi, les tribunaux des *justiciarii*, officiers royaux, continuèrent à rendre la justice, en appelant, il est vrai, les chevaliers et meilleurs hommes du comté, mais seulement pour témoigner des faits, et éclairer la religion du justicier. Il est même curieux, comme le remarque M. Duboys¹, de constater que l'on attachait à cette époque si peu d'importance à la procédure par assise, que l'on ne trouve dans la grande charte aucune garantie pour son maintien et son développement.

Nous touchons cependant à l'époque d'un événement fortuit et accidentel qui modifia complètement les procédures en Angleterre, et que nous regardons comme la véritable origine de l'institution du jury en matière criminelle dans ce pays.

Nous avons dit qu'après l'audition de douze chevaliers du comté, appelés pour indiquer les coupables, et qui remplissaient en quelque sorte le rôle du jury d'accusation, le justicier, statuant seul, soumettait l'accusé qui protestait de son innocence aux épreuves de l'eau et du feu. L'année même où la grande charte fut promulguée, en 1215, le quatrième concile de Latran, voulant porter le dernier coup aux superstitions germaniques, formulait avec netteté les principes des juridictions criminelles et supprimait le *jugement de Dieu*. Peu de temps après, et comme conséquence de la décision du concile, le saint-siège apostolique, demandait au gouvernement anglais l'abolition absolue des épreuves judiciaires. L'Angleterre, alors profondément religieuse, était disposée à obtempérer aux désirs de la cour de Rome. Le pouvoir royal pouvait d'ailleurs trouver, dans une réforme de la procédure criminelle, une occasion favorable d'assurer la ruine des justices féodales, et d'étendre la juridiction des *justiciarii*. Mais le roi Jean venait de mourir. Henri III, qui lui avait succédé, était mineur, et l'autorité se trouvait partagée entre le haut justicier Hubert de Burgh et l'évêque de Winchester, Pierre Desroches. Entre ces ministres rivaux, la direction du pouvoir manquait d'unité. Embarrassés pour régulariser

¹ Duboys, t. III, p. 163.

une réforme judiciaire, les ministres du roi se bornèrent à supprimer les épreuves, et laissèrent aux *justiciarii* le soin de prononcer les jugements et de condamner les coupables, sans régler la forme de la procédure nouvelle. Les justiciers, effrayés de la responsabilité qui incombait sur eux, voulurent la faire partager aux hommes de la centenie. Les chevaliers du comté avaient été jusqu'alors appelés à désigner les individus qui devaient être mis en jugement; les hommes de la centenie, *compurgatores*, devaient purger l'accusation dirigée contre ceux qui ne voulaient pas se soumettre aux épreuves. Il parut naturel, puisque ces épreuves étaient supprimées, d'appeler dans tous les cas, avant de rendre un jugement, les hommes du comté, les voisins du lieu où le crime avait été commis, à examiner les charges et à statuer sur la culpabilité. Ainsi naquit le jury de jugement en Angleterre; il commença à fonctionner, sur le simple appel des justiciers, sans être régularisé par aucune loi. Ce ne fut que plus tard que les ordonnances d'Édouard I^{er} en réglementèrent l'organisation, en constatant son existence antérieure¹.

Ainsi, c'est au treizième siècle que l'on peut fixer la date de l'origine du jury en Angleterre, et il est curieux de remarquer que cette institution libérale, a pris naissance au milieu des luttes du pouvoir royal contre les barons, lutte qui, peu de temps après, devait amener en France sa complète disparition. Avons-nous besoin de signaler les causes de cette différence? En résumant les faits de l'histoire, nous voyons les princes normands nouvellement établis dans les îles Britanniques obligés de s'appuyer sur le peuple pour anéantir la puissance féodale, de même que les rois de France avaient dû chercher dans l'affranchissement des communes leur meilleur appui contre les seigneurs. Mais la royauté, en France, trouvait dans l'esprit de la nation une force qui devait manquer longtemps encore aux conquérants de l'Angle-

¹ Nous adoptons sur cette question, qui a donné lieu à tant de controverses, l'opinion émise par M. Duboys, dans son excellent ouvrage de *l'Histoire du droit criminel des peuples modernes*. M. Meyer, dans ses *Institutions judiciaires*, prétend que le jury anglais, né à cette époque, ne fut qu'un souvenir de la Cour des bourgeois, que les croisés anglais avaient vue fonctionner en Palestine. L'opinion de M. Duboys nous paraît plus conforme aux faits de l'histoire.

terre. Les barons anglais étaient soutenus par le souvenir si récent de la conquête. La grande chartre, arrachée au roi Jean, était une protestation contre l'usurpation des princes étrangers, et une manifestation du désir de la nation, d'intervenir dans le règlement de ses affaires. De là ce principe, proclamé par les publicistes anglais et qui s'est perpétué dans ce pays, que la justice ne dérive pas du roi, comme don gratuit de sa part; qu'il n'est que l'intendant du public pour la distribuer à qui elle est due¹. En France, l'instinct des peuples servait la royauté contre la puissance féodale; en Angleterre, au contraire, les communes se liguèrent avec les barons, pour restreindre la juridiction royale, et il fallut que les rois obtinssent, à l'aide de concessions libérales, l'appui des peuples pour soutenir la lutte avec avantage. De là ces résultats si contradictoires en apparence : en France, l'organisation du pouvoir judiciaire des parlements et des tribunaux permanents; en Angleterre, le maintien et le développement de l'institution du jury.

En étudiant la marche du jury en Angleterre, nous retrouvons longtemps les traces de son origine. Les justiciers avaient appelé les hommes de la centenie pour éclairer leur religion et couvrir leur responsabilité, plutôt que pour rendre un véritable jugement. Aussi, il fut longtemps admis en principe, que le jury de jugement devait être composé de douze hommes du voisinage, *de vicineto*, ayant, s'il était possible, une connaissance personnelle des faits de l'accusation. Le jury d'accusation, qui avait été organisé par Henri II, était choisi parmi les chevaliers du comté; le jury du jugement devait être pris exclusivement dans la centenie. Ce ne fut que plus tard, et lorsque le *petty jury*² perdit le caractère de témoins, *compurgatores*, pour revêtir celui d'appréciateurs des faits, que l'on vit l'inconvénient de le composer uniquement des hommes du voisinage, qui pouvaient être influencés par les préjugés ou les passions locales. Edward I^{er}, qui le premier régularisa le jugement par jury, conserva la nécessité de choisir les jurés de jugement dans la centenie. Edward III réduisit à six le nombre des hommes du canton nécessaires au *petty jury*, et permit de prendre les autres

¹ Blackstone, liv. I, ch. VII, p. 487.

² On appelle *petty jury* les jurés de jugement; le jury d'accusation porte le nom de *grand jury*.

dans le comté. Un statut de la reine Élisabeth n'exigea plus que deux habitants du canton¹. Enfin Georges II permit de prendre dans tout le comté les membres du jury de jugement aussi bien que ceux du jury d'accusation².

Beaucoup d'autres formes de la procédure, dont quelques-unes se sont maintenues jusqu'à nos jours, ne peuvent s'expliquer que par ce caractère originaire du jury. Ainsi, telle est la cause de l'exclusion des témoins à décharge dans les anciennes procédures criminelles³. Les hommes de la centenie avaient été appelés pour affirmer les faits ; on n'avait aucune preuve, aucune discussion à produire devant eux. Ce n'est que sous le règne de la reine Marie, que nous trouvons consacrée comme un droit la faculté, admise quelquefois auparavant par l'usage, de faire comparaître les témoins devant le jury, et de lui soumettre les documents écrits. Un fait plus étrange, conservé par l'histoire, révèle mieux encore le caractère primitif des jurés anglais. Dans le procès célèbre d'Alice Peters, ancienne favorite du roi Edward III, six des jurés furent entendus comme témoins, et furent ensuite appelés à statuer sur la culpabilité. « Cette méthode, dit Lingard, était conforme à l'ancienne pratique, qui, pour composer le jury, choisissait les personnes qu'on présumait connaître le mieux la culpabilité ou l'innocence de l'accusé⁴. » A un autre point de vue, on peut faire remonter à la même origine l'usage, particulier au peuple anglais, d'exiger l'unanimité des jurés pour prononcer un jugement. Cette nécessité, que l'on trouve établie par les lois d'Edward I^{er}, paraît avoir été introduite par les *justiciarii itinerantes*, qui recherchaient les plus grandes garanties pour couvrir leur responsabilité⁵.

Les jurés étaient responsables de leur décision, et pouvaient être poursuivis par un *writ d'attaint* et condamnés, s'il était re-

¹ Stat. 27, Elisab., ch. VI.

² Stat. 24, Georg. II, ch. XVIII ; Blackstone, liv. III, ch. XXIII, t. V, p. 19.

³ Duboys, t. III, p. 185.

⁴ Lingard, *Hist. d'Angleterre*, t. IV, p. 259.

⁵ Cet usage existe encore aujourd'hui. La loi permet de priver les jurés de feu et de nourriture jusqu'à ce qu'ils aient rendu une décision unanime ; mais il a peu d'inconvénients dans la pratique, l'adhésion des dissidents ne tardant pas ordinairement à se produire par conviction ou lassitude.

connu qu'ils avaient violé leur serment en prononçant un faux verdict, comme sont poursuivis les accusés de faux témoignage ¹. D'après Bracton, lorsque le crime était grave, et l'information entourée d'obscurités, le justicier pouvait séparer les jurés, et les interroger tour à tour, pour arriver à la découverte de la vérité.

Tous ces faits révèlent d'une manière précise le véritable caractère du jury dans son enfance. Il était appelé pour éclairer la religion du justicier, pour préciser les faits et en apporter la preuve plutôt que pour les apprécier. C'est un souvenir de l'intervention des anciens *compurgatores*, et ce n'est que peu à peu qu'il perd ce caractère pour se transformer en véritable juge du fait, chargé d'en déclarer la criminalité.

Nous devons encore signaler un fait remarquable, suite peut-être nécessaire de l'introduction d'une procédure qui n'était réglementée par aucune loi. Lorsqu'il s'agissait d'un crime capital, le justicier ne pensait pouvoir justifier la juridiction du jury que par l'acquiescement de l'accusé. On lui demandait s'il consentait à être jugé par le pays, *per pais or country*. S'il refusait, on le renvoyait en prison, sans jugement. Depuis le statut d'Edward I^{er}, qui consacra la forme du jugement par jury, on continua à regarder l'acquiescement de l'accusé comme nécessaire. Mais, en cas de refus, on l'y contraignit en le renfermant dans un cachot, où on le faisait souffrir du froid et de la faim, quelquefois jusqu'à ce que mort s'ensuivît. Cette pénalité, connue sous le nom de *peine forte et dure*, n'était infligée que comme conséquence d'une obstination qui impliquait défiance et mépris de la justice du pays. Mais l'accusé n'avait pas été déclaré coupable, et s'il mourait dans la prison, il n'était pas regardé comme flétri ni atteint de félonie ². Cette peine, tombée en désuétude, ne fut complètement abolie qu'au dix-huitième siècle, par un statut de Georges III³. Le vieux principe, que le consentement de l'accusé était nécessaire pour que le jury ait droit de juger,

¹ Cette disposition a été conservée dans la loi anglaise; les jurés convaincus d'avoir rendu de mauvaise foi un faux verdict peuvent être déclarés infâmes et condamnés à de fortes amendes. Mais aucune poursuite de cette nature n'a eu lieu depuis le règne de la reine Elisabeth.

² Duboys, t. III, p. 181.

³ Stat. 12, Georg. III, ch. xx.

ne fut supprimé que par un statut de Georges IV¹, et jusqu'à ces derniers temps, nous en retrouvons les traces dans la question adressée à l'accusé qui comparaisait devant le *petty jury*, et qui protestait de son innocence. Le greffier lui demandait comment il voulait être jugé, et il répondait : « Par Dieu et par mon pays. »

Le jugement par jurés fut regardé comme remplaçant complètement les anciennes épreuves judiciaires, et l'individu soupçonné d'un crime, alors même qu'il n'était pas mis en accusation, put réclamer le droit de faire tomber, par le témoignage de douze hommes honorables, les préventions qui s'élevaient contre lui. Sous le règne de Henri III, trois hommes et une femme passaient pour avoir fait périr, au moyen de sortilèges, un chevalier nommé Richard du Plessset. Ils demandèrent à répondre à ces soupçons devant le pays. Le shériff du comté de Leicester, reçut l'ordre de convoquer douze chevaliers ou hommes libres du voisinage, et de les faire venir devant le justicier pour prononcer sur cette affaire. Les douze jurés déclarèrent que ces quatre personnes n'étaient pas coupables, et elles se retirèrent à l'abri de toute prévention².

Un des effets principaux de l'organisation du jury en Angleterre fut d'empêcher dans ce pays l'introduction de la procédure secrète et inquisitoriale, qui fut en France, après le quinzième siècle, le malheur de la procédure criminelle. Le verdict des jurés paraissait suffisant pour couvrir la responsabilité du justicier, et entraîner la punition des coupables, sans qu'il fût nécessaire de leur arracher un aveu au moyen des formes barbares de la question préparatoire³. Le jury était cependant loin d'a-

¹ Stat. 7, Georgi IV, ch. XXVIII.

² Fleta, liv. I, ch. XVIII, coll. d'Houard ; Duboys, t. III, p. 215.

³ La torture a cependant été appliquée en Angleterre ; on en trouve quelques exemples sous le règne de Henri VI, et elle se perpétua jusqu'à Charles I^{er}. Mais elle fut toujours considérée comme contraire aux principes fondamentaux de la loi, et ordonnée seulement en vertu de la prérogative royale, dont la dynastie des Tudors se fit une arme si terrible. Charles I^{er}, plus humain que ses prédécesseurs, n'osa pas soumettre à la torture le meurtier de Buckingham. Il demanda aux juges s'il pouvait l'ordonner en vertu de sa prérogative. Les juges répondirent unanimement qu'une telle punition n'était pas permise par les lois. Dès lors, on ne trouve plus un seul exemple de torture en Angleterre, et Cromwell lui-même n'osa la remettre en usage. Duboys, t. III, ch. XXV, p. 536.

voir atteint, dès sa formation, la perfection avec laquelle il fonctionne aujourd'hui ; mais il était établi sur des bases durables, qui lui permirent de se soutenir au milieu des crises politiques qui se succédèrent en Angleterre.

Nous avons dit qu'Edward I^{er} avait régularisé par ses ordonnances la procédure du jury ; cette institution devait se ressentir longtemps encore des luttes au milieu desquelles elle avait pris naissance, et de la faiblesse de sa constitution primitive. Sous le règne des Plantagenet, les barons et seigneurs qui avaient cherché à consolider leur pouvoir au moyen des *maintenances*, association de barons féodaux sous le patronage d'un seigneur puissant, abusèrent souvent de leur influence sur les shériffs chargés du choix des jurés. L'administration de la justice en recevait de graves atteintes. Souvent même la corruption s'adressait aux jurés eux-mêmes. Henri Tudor, en montant sur le trône d'Angleterre sous le nom de Henri VII, voulut reconstituer légalement les juridictions, et s'en servir pour augmenter le pouvoir royal. Dans la troisième année de son règne, il obtint du Parlement un statut qui releva la *curia regis*, et permit de lui soumettre le jugement de certains crimes. Peu après, dans les premières années du règne de Henri VIII, la formation de la *Chambre étoilée*¹, livra l'administration de la justice aux influences déplorables du despotisme. Tout le monde connaît les poursuites qui eurent lieu sous les règnes de Henri VIII et d'Élisabeth, sous le prétexte de haute trahison, et les condamnations qui en furent la suite.

En dehors des attributions spéciales de la Chambre étoilée, le jury continuait cependant à fonctionner ; mais sa composition était viciée par le plus complet arbitraire, et les jurés, gagnés par la corruption ou la crainte, se rendaient complices des sentences les plus iniques. « C'était, a dit lord Auckland en parlant de cette époque, une coutume très-ordinaire et très-lucrative parmi les shériffs, de composer des jurys tellement infectés de partialité, que, selon l'observation du cardinal Wolsey, on aurait

¹ Cette Cour existait antérieurement, sous le nom de *Camera stellata*. Mais elle fut reformée sur de nouveaux plans par les statuts 3, Henri VII, ch. 1, et 21, Henri VIII, ch. xx. On n'est pas d'accord sur l'origine de son nom, que quelques auteurs attribuent seulement à la décoration de la salle de ses séances. Voir Blackstone, liv. IV, ch. XIX.

pu leur faire trouver Abel coupable du meurtre de Caïn. » Nous ne pourrions faire un tableau plus complet de la manière dont était alors rendue la justice en Angleterre, que celui qu'a tracé un publiciste anglais, Hallam, dans son *Histoire constitutionnelle*¹. « Dans aucun pays, dit cet auteur, les sujets ne peuvent être censés jouir d'une liberté réelle, si elle n'est fondée tout à la fois sur de bonnes institutions judiciaires et sur leur constante action. En ceci, beaucoup plus que pour le texte des lois, notre ancienne constitution s'est trouvée en défaut sous la dynastie des Plantagenet et des Tudors... Il m'a paru impossible de ne pas signaler quelques-unes des plus frappantes violations de la loi, tant naturelle que positive, qui, dans les procès de haute trahison, rendaient nos cours de justice peu différentes de vraies casernes d'assassins. Quiconque était cité à leur barre, devait se tenir pour presque certain d'y trouver un violent accusateur, un juge qui se distinguait à peine, et par sa seule hermine, de l'accusateur, et un jury d'une pusillanimité toute passive. Ceux qui ne connaissent que notre procédure criminelle moderne, si remarquable par sa décence et sa dignité, peuvent difficilement se faire une idée des anciens jugements criminels... »

« Il n'y a pas lieu de s'étonner, poursuit le même auteur en signalant les iniquités judiciaires du règne d'Élisabeth, que certaines déclarations aient pu être rendues par le jury, quand on considère quels moyens possédait le gouvernement pour se les assurer. Le shériff dressait la liste des jurés, ou conformément à des instructions expresses, ou selon ce qu'il jugeait lui-même être dans les intentions et les intérêts de la couronne. Si, dans une affaire importante, la réponse des jurés se trouvait contraire aux conclusions de la Commission, ceux-ci se voyaient cités devant la Chambre étoilée pour y rendre compte de leur conduite, trop heureux s'ils en étaient quittes pour une humble rétractation et quelques durs reproches, au lieu d'amendes énormes et d'un emprisonnement sans terme fixe. »

Disons cependant, pour être justes, que le jury anglais ne fut pas responsable des exécutions nombreuses ordonnées sous Henri VIII, contre les accusés de haute trahison. Le roi obtint du Parlement de frapper directement d'un *bill d'attainder* les plus

¹ *Hist. const. de l'Angleterre*, t. I, p. 348.

nobles têtes, et telle était la crainte qu'il inspirait, que les grands juges eux-mêmes déclarèrent que ce bill, qui entraînait la peine de mort, pouvait être prononcé sans entendre l'accusé¹.

Le jury n'avait d'ailleurs, à cette époque, aucune des règles qui en assurent la véritable garantie. Il n'était pas alors extraordinaire, ni contraire à la loi, de voir le juge qui présidait les assises, ou même un ministre du roi, se transporter parmi les jurés et leur arracher par la persuasion ou la crainte un verdict favorable aux désirs de la couronne. C'est ainsi qu'un ministre de Henri VIII obtint la condamnation de trois prieurs chartreux, traduits devant le jury pour avoir refusé au souverain les honneurs et la qualification de sa dignité royale². C'est ainsi que Thomas Morus fut condamné par le jury sur le simple témoignage du *solicitor général* chargé de l'accuser. Les jurés restèrent longtemps soumis à cette pression des officiers de la couronne, et menacés d'être eux-mêmes poursuivis, s'ils acquittaient un homme accusé de haute trahison. Sous le règne de la reine Marie, des jurés furent assez indépendants pour prononcer un verdict d'acquiescement en faveur d'un homme accusé d'être le complice d'une insurrection. Ils furent immédiatement incarcérés et condamnés à une amende de 500 livres sterling³. Il serait facile de citer, sous le règne d'Élisabeth, d'autres exemples de la pression exercée contre les jurés.

Les luttes religieuses, et les poursuites nombreuses ordonnées contre les catholiques, sous prétexte de trahison, augmentaient encore l'arbitraire et le despotisme qui s'étaient introduits dans l'administration de la justice. Un grand nombre de procès avaient été enlevés à la juridiction du jury et soumis à la *Cour du banc du roi*. La loi commune était ainsi complètement violée, dans les poursuites contre les papistes. Sous Charles I^{er}, le Parlement voulut s'emparer à son tour du pouvoir judiciaire. Les procès célèbres de lord Strafford, de l'évêque Laud et du roi Charles I^{er}, dans lesquels furent négligées toutes les règles de la *common law*, suffirent pour rappeler dans quel honteux désordre était tombée l'autorité judiciaire.

¹ Hallam, p. 22 et 23.

² Lingard, t. VI, p. 317 ; Dubois, t. III, p. 360.

³ Dubois, t. III, p. 383 et suiv.

Le jury fut étranger à ces condamnations iniques. Au milieu de cette anarchie, il continuait de fonctionner pour le jugement des affaires ordinaires. Au moment même où le long Parlement venait de faire monter Charles I^{er} sur l'échafaud, et de voter la formation d'une haute Cour en dehors de la loi commune, une session trimestrielle des assises était sur le point de s'ouvrir. Le Parlement voulut prouver que la marche régulière de la justice était compatible avec la république. Les grands juges furent appelés. Six d'entre eux eurent le courage de refuser le serment de fidélité qu'on leur demandait. Les six autres consentirent à siéger, mais à la condition que les anciennes lois du pays seraient observées.

Bientôt, de nombreuses protestations s'élevèrent contre les abus de pouvoir du Parlement. Lilburne publia de hardis pamphlets pour réclamer les garanties légales dues à tous les citoyens anglais. Poursuivi devant une commission du Parlement, assistée de jurés, il demanda vivement le rétablissement des libertés publiques, soutenant que la question intentionnelle appartenait au jury aussi bien que la question de fait. Le jury résista aux efforts de la Commission et prononça un verdict d'acquiescement, au milieu de joyeuses et bruyantes acclamations¹. Le Parlement dut céder; mais tous les accusés politiques furent désormais traduits devant la haute Cour. En vain ils protestaient contre cette juridiction, et réclamaient leur jugement par les jurés; ils étaient impitoyablement condamnés.

Lorsque Cromwell eut chassé le Parlement et se fut emparé du pouvoir, il comprit qu'il ne pouvait confier au jury, dont il craignait l'indépendance, le jugement des crimes politiques ou religieux. Il substitua à la haute Cour des majors généraux, auxquels il donna des attributions judiciaires. Malgré cet arbitraire, nous retrouvons à cette époque un certain respect de la *common law*. Un grand juge, Hale, refusa de présider les assises du circuit, parce que la loi commune n'avait plus son libre cours dans les affaires criminelles. Cromwell n'osa pas prononcer sa destitution².

Après la chute de la république et la restauration de Charles II,

¹ Guizot, *Hist. de la républ. d'Angleterre*, t. I, p. 62 et suiv.

² Hallam, *Constitutionnal history*, t. II, p. 188.

la légalité se releva en Angleterre, et les institutions retrouvèrent leur force. Le jury reprit son indépendance, et dans les premières années du règne de ce prince, en 1667, lord Keeling, lord chief de justice, ayant voulu condamner à l'amende et à la prison des jurés dont le verdict ne s'accordait pas avec ses désirs, fut lui-même l'objet d'une sévère censure.

Ainsi, le jury avait traversé les plus mauvais jours du despotisme, sans perdre sa force et sa puissance. Les institutions judiciaires sont longues à se former en Angleterre; mais elles ont une vitalité que l'on rencontre rarement dans l'histoire des autres nations. L'indépendance du jury avait pu fléchir sous les violences et les menaces des chefs de la justice, pendant les règnes de Henri VIII et d'Elisabeth; mais la plupart des iniquités juridiques de cette époque avaient été commises sans son concours; il avait continué à fonctionner pour la répression des crimes ordinaires et avait reçu au milieu même de ces désordres une organisation qui devait assurer sa force et son maintien. C'est, en effet, dans les statuts 23 et 25 de Henri VIII que se trouvent écrites les règles sur la récusation des jurés. Le statut 33 du même règne garantit l'impartialité du juge directeur du jury, en décidant qu'aucun juge ne pourra tenir les assises dans le lieu de sa naissance ou de sa demeure. Un statut de la reine Marie donne aux accusés le droit de faire entendre des témoins à décharge, et c'est dans un statut de la reine Elisabeth que sont fixées les conditions de revenu nécessaires pour remplir les fonctions de juré¹.

Ainsi se développait pour l'avenir, au milieu du despotisme le plus terrible, cette institution, regardée par les Anglais comme la principale garantie des libertés publiques. Sans doute, elle reçut plus tard bien des perfectionnements; mais dès cette époque, elle était assez forte pour opposer quelquefois un obstacle aux volontés des princes Tudors, et ceux-ci se virent obligés d'arracher à ses juridictions les accusés désignés par avance comme victimes de leurs passions despotiques. C'est là un titre d'honneur pour le jury, qui l'a fait préconiser si vivement par les publicistes anglais. « Je crois pouvoir l'affirmer,

¹ Stat. 27, Elisab., ch. VI. Ce statut a été modifié en 1825 par le statut de Georges IV.

dit Blackstone, c'est, après la Providence, cette institution qui a affermi, pour une longue suite de siècles, les justes libertés de l'Angleterre. Un célèbre écrivain français (Montesquieu, *Espr. des lois*, XI, vi) pense que, puisque Rome, Sparte et Carthage ont perdu leurs libertés, celles de l'Angleterre doivent périr avec le temps : il aurait dû réfléchir que Rome, Sparte et Carthage, dans le temps où leurs libertés ont péri, ne connaissaient pas l'examen par jurés¹. »

Laissons au célèbre commentateur des lois de l'Angleterre l'enthousiasme de son patriotisme. Le jury ne suffit point pour sauver les libertés d'un peuple. Le temps où écrivait Montesquieu n'était pas éloigné de celui où des jurés anglais avaient condamné Thomas Morus, sur le simple témoignage de l'officier de la couronne chargé de la poursuite. Pour que le jury ait une véritable influence pour la garantie de la liberté, il faut qu'il soit regardé dans le pays comme une institution sociale ; il faut qu'il ne soit composé que d'hommes intelligents, assez indépendants pour comprendre la hauteur de leur mission. A cette condition seule, cette institution peut être considérée comme un palladium des libertés publiques et prendre l'importance qu'elle a obtenue en Angleterre, et qu'on est encore loin de lui accorder dans notre pays.

CHAPITRE IV.

DE L'INTRODUCTION EN FRANCE DU JUGEMENT PAR JURÉS, EN MATIÈRE CRIMINELLE.

L'institution du jury, dont nous avons trouvé les principes dans les procédures françaises antérieures au quinzième siècle, devait reprendre place dans notre législation dans les dernières années du dix-huitième siècle. Au milieu des réformes nombreuses soumises à l'Assemblée constituante en 1789, l'organisation judiciaire était une de celles qui devait appeler la plus sérieuse attention. Un décret du 4-11 août 1789 avait aboli les justices seigneuriales. Depuis longtemps, les publicistes s'élevaient contre les procédures secrètes, qui privaient l'accusé de

¹ Blackstone, liv, III, ch. XXIII ; trad., t. V, p. 59.

toutes les garanties d'une libre défense. Un décret de l'Assemblée nationale, du 8 octobre 3 novembre 1789, avait déclaré, dans son préambule, « qu'un des principaux droits de l'homme est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite judiciaire, de toute l'étendue de liberté et sûreté pour sa défense qui peut se concilier avec l'intérêt de la société, qui commande la punition des délits. » Quelle devait être la base de la nouvelle organisation judiciaire ? Les philosophes et publicistes du dix-huitième siècle avaient présenté le jury comme la seule institution qui pût donner une sérieuse garantie à la liberté. Montesquieu avait dit : « La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple, dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert... Il faut que, dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges, ou du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre que ceux qui restent soient censés être de son choix ¹. » Beccaria avait proclamé « que c'est une loi bien sage et dont les effets sont toujours heureux, que celle qui prescrit que chacun soit jugé par ses pairs ². » Filangieri avait proposé pour modèle d'organisation judiciaire le système même de la législation anglaise. De plus, le jury fonctionnait en Angleterre, le seul pays qui parût à cette époque en possession d'institutions libérales, et l'Amérique libre venait de l'admettre dans sa nouvelle constitution.

Ces faits devaient appeler l'attention du comité de constitution chargé de préparer un projet d'organisation judiciaire. Le comité admit en principe l'intervention de jurés dans le jugement des affaires criminelles. Dans le rapport fait à la séance du 14 août 1789, M. Bergasse s'exprimait ainsi : « On s'apercevra facilement qu'il n'est aucun moyen dont nous parlons qui ne nous ait été fourni par la jurisprudence adoptée en Angleterre et dans l'Amérique libre, pour la poursuite et la punition des délits. C'est qu'en effet il n'y a que cette jurisprudence, autrefois en usage parmi nous, qui soit humaine; c'est qu'il n'y a

¹ Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XI, ch. vi.

² Beccaria, *Des délits et des peines*, p. 34.

que cette jurisprudence qui s'associe d'une manière profonde avec la liberté ; c'est que nous n'avions rien de mieux à faire que de l'adopter promptement, en l'améliorant dans quelques-uns de ses détails et perfectionnant encore, s'il est possible, cette sublime institution des jurés, qui la rend si recommandable à tous les hommes accoutumés à réfléchir sur l'objet de la législation et les principes politiques et moraux qui doivent nous gouverner ¹. »

Le 22 décembre suivant, M. Thouret fit, au nom du comité judiciaire, un rapport dans le même sens, et le 24 mars 1790 s'ouvrit la discussion sur ces rapports. Mais on n'était pas d'accord sur les principes qui devaient être adoptés; divers systèmes étaient proposés, et pour rétablir l'ordre nécessaire dans un sujet si important, M. Barrère de Vieuzac proposa, le 31 mars, une série de questions préliminaires dont la solution devait faciliter la constitution du pouvoir judiciaire ². En tête de ces questions, admises par décret, se trouvaient celles-ci: 1° Établira-t-on des jurés? 2° Les établira-t-on en matière civile et criminelle? La discussion sur ces questions dura six séances ³. Elle porta principalement sur l'admission du jury en matière civile. L'assemblée était presque unanime pour son application aux affaires criminelles, mais on ne voulait pas copier servilement la constitution de l'Angleterre. « Tout le monde veut le jury, disait M. Thouret, mais tout le monde ne le veut pas de la même manière. » L'établissement des jurés, disait à son tour M. Régnier, est, dit-on, la base de la constitution: eh bien, reconnaissez cette base; vous le pouvez sans inconvénient en vous y prenant ainsi: Y aura-t-il des jurés? Décrétez l'affirmative; le principe constitutionnel sera établi, mais décrétez qu'il sera, quant à présent, établi des jurés en matière criminelle seulement. » Tel était le langage de tous les orateurs. L'admission du jury était regardée comme un principe constitutionnel. Mais on était loin de s'entendre sur les pouvoirs à lui conférer et les bases de son organisation. M. Buzot repoussait le système anglais. « Si vous parlez de jurés, tels qu'ils sont en Angleterre, disait-il, je n'en adopte ni au civil ni au criminel. Si, au contraire, vous voulez

¹ *Moniteur*, 15 et 16 août 1789.

² *Moniteur*, 1^{er} avril 1790.

³ *Moniteur*, séances des 5, 6, 7, 8, 22 et 23 avril 1790.

vous faire une idée exacte de cette institution, peut-être serons-nous d'accord; car, encore une fois, dans mon opinion, point de justice sans jurés. » M. Garat voulait des jurés choisis : « Il ne faut pas dire que tout le monde est capable de juger un fait; ce jugement ne peut être rendu que par les classes les plus éclairées de la société. Je ne dis pas qu'on ne doive appeler au jury que des gens de loi; la connaissance de la loi n'est pas absolument nécessaire; mais une bonne logique est indispensable. » L'abbé Siéyès voulait aussi des jurés choisis, et se rapprochant autant que possible des pairs de l'accusé. Le décret du 30 avril 1790 mit fin à cette discussion, et décida qu'il y aurait des jurés en matière criminelle; qu'il n'en serait pas établi en matière civile.

Le principe était admis; il fut confirmé par la loi sur l'organisation judiciaire des 16 et 24 août 1790, et par les constitutions de 1791, de 1793, de l'an III et de l'an VIII. Depuis, il est resté inscrit dans les chartes et constitutions qui se sont succédé, comme un des fondements de notre droit public. Cependant son maintien devait être vivement contesté. Le jury avait eu, dès sa naissance, de tristes épreuves à subir. Les hommes de la Révolution, ne pouvant repousser une institution déclarée constitutionnelle, s'en étaient emparés et en avaient fait leur complice. Des jurés siégeaient aux tribunaux révolutionnaires. C'est un jury qui prononça la condamnation de la reine Marie-Antoinette, et de tant d'autres victimes des excès révolutionnaires. D'un autre côté, le jury, difficile à organiser, avait montré une grande faiblesse pour la répression des crimes ordinaires. Dans plusieurs départements, son fonctionnement avait été tellement irrégulier, qu'il avait fallu le suspendre. L'institution avait perdu ainsi tout son prestige.

La question du maintien du jury devait bientôt se présenter d'une manière sérieuse. Une commission du Conseil d'Etat avait été chargée, par l'arrêté du 7 germinal an IX, de la rédaction d'un projet de Code criminel. Dans la séance du 9 prairial an XII, l'Empereur s'était fait rendre compte de l'état du travail, et avait ordonné à la section de législation de rédiger la série de questions fondamentales qui devaient être soumises à la discussion. La première question fut celle-ci : L'institution du jury sera-t-elle conservée? Dans la séance du 16 prairial an XII, son maintien fut vivement attaqué. « L'épreuve que l'on a faite de

l'institution par jurés n'a pas été heureuse, disait M. Siméon ¹... Sous le prétexte que des hommes qui ont fait une profession et une science de l'art de juger combinaient avec trop de moyens et d'habileté les motifs de leurs décisions, on voulut que des hommes étrangers à l'habitude des affaires, vinssent assister à des débats souvent de plusieurs jours, entre des témoins, des accusés et leurs défenseurs... Quelle que soit la manière d'instruire une cause criminelle, où est l'avantage d'avoir pour juges de simples citoyens plutôt que des magistrats? On dit que les magistrats s'endurcissent par l'habitude de juger, qu'ils présument toujours les crimes, qu'ils ne voient que des coupables. Pourquoi? Qu'y gagnent-ils? Est-ce donc un plaisir de condamner? Mais les jurés, appelés une ou deux fois à un jugement criminel, effrayés de l'importance de fonctions insolites pour eux, et des suites de leurs déclarations, ne se trouveront-ils pas heureux d'absoudre? Il n'y aura pas seulement sûreté pour l'innocence, il y aura impunité pour le crime... Tout le monde est d'accord que c'est de la conviction que doit dépendre le jugement criminel; le magistrat est-il donc moins susceptible de conviction, ou sa conviction est-elle plus suspecte que celle du juré? Sans doute le juré prononcera suivant sa conviction; mais ce sera souvent celle d'un homme léger qui se détermine sur le premier aperçu, sur la physionomie de la cause, si ce n'est quelquefois sur celle de l'accusé ou des témoins. Rarement le juré, quelque attention qu'il apporte aux débats, est en état de prononcer autrement que par une sorte d'instinct. Aussi qu'arrive-t-il? un ou deux jurés entraînent les autres, et s'il y a quelqu'un parmi eux qui ait plus d'habitude de la discussion, il fait le jugement... Sur le tout, quel est l'avantage réel du jury? Les jurés sont, dit-on, les juges du fait; mais les magistrats sont-ils incapables de l'être, eux qui, s'ils n'étaient pas magistrats, seraient jurés? La publicité de la procédure et des débats, voilà la véritable garantie de la sûreté individuelle. Avec cette publicité, on sera mieux et plus sûrement jugé par des hommes en ayant charge, que par les premiers venus.» MM. Boulay de la Meurthe, Portalis et Bigot-Préameneu professèrent la même doctrine, et demandèrent la suppression du jury ².

¹ Loqué, t. XXIV, p. 12 et suiv.

² Loqué. t. XXIV, p. 22 et suiv.

M. Berlier combattit vivement cette opinion : « Puisqu'on insiste, dit-il, sur l'extrême habileté qu'il faut avoir pour démêler les faits résultant d'une accusation criminelle, et pour les juger, il faut bien distinguer ce que cette proposition tend à confondre. Sans doute, pour amener la connaissance du fait par une instruction sage et mesurée, il faut un tact qui ne s'acquiert que par l'expérience. Mais quand la procédure est bien faite, et qu'on l'a environnée de tous les éclaircissements dont la cause est susceptible, faut-il autre chose que de la droiture et du bon sens pour prononcer si l'accusé est coupable ou non ? Voilà la délégation faite aux jurés, et certes, elle ne saurait excéder la portée de leurs lumières. La séparation du fait et du droit met chaque chose à sa place ; elle évite surtout l'établissement d'une corporation d'hommes exclusivement chargés de prononcer sur la vie et l'honneur des citoyens, et toujours enclins à une certaine sévérité par l'endurcissement qui naît de l'habitude ; quand on est appelé à faire toute sa vie la même chose, on se prescrit des règles et on les suit étroitement, mais celui qui statue accidentellement n'est gêné par aucun système. Il suit nécessairement l'impulsion de sa conscience et n'a qu'elle pour guide. Tel est le jury, et autant sa conviction morale est au-dessus des preuves légales, autant l'institution des jurés en matière criminelle est au-dessus de toute institution qui les exclurait¹. » Les mêmes arguments furent développés par MM. Treilhard, Regnault de Saint-Jean-d'Angély, Defermon et autres. L'Empereur résuma la discussion dans des termes qui semblent peu favorables au jury et cependant conclut à son admission : « De part et d'autre, dit-il, on a allégué des raisons très-fortes contre l'institution des jurés ; mais on ne peut se dissimuler qu'un gouvernement tyranique aurait beaucoup plus d'avantages avec des jurés qu'avec des juges qui ne sont pas à sa disposition, et qui toujours lui opposeront plus de résistance. Aussi les tribunaux les plus terribles avaient-ils des jurés. S'ils eussent été composés de magistrats, les habitudes et les formes auraient été un rempart contre les condamnations injustes et arbitraires. La dureté que peut donner l'exercice continuel de ces fonctions est peu à craindre, lorsque la procédure est publique, qu'il y a des défenseurs et des débats.

¹ Loaré, t. XXIV, p. 22 et suiv.

Cependant Sa Majesté admet le jury, s'il est possible de parvenir à le bien composer¹. » Dans la même séance, le Conseil adopta en principe que l'institution du jury serait conservée.

Mais elle devait subir de nouvelles épreuves, avant de prendre racine dans notre organisation judiciaire. Son maintien fut de nouveau attaqué incidemment dans la séance du Conseil d'Etat du 1^{er} brumaire an XIII, à l'occasion de la question de réunion de la justice civile et de la justice criminelle. En réponse à une interpellation de M. Berlier, l'Empereur déclara qu'il ne pensait pas que le jury fût inconciliable avec la réunion de la justice civile et criminelle ; qu'au surplus, il permettait de discuter de nouveau la question de savoir si cette institution serait maintenue. L'incident n'eut pas de suites, et le Conseil déclara persister, dans sa délibération du 16 prairial, pour la conservation du jury².

Cette question devait être agitée une dernière fois d'une manière plus sérieuse. La discussion du Code criminel, dont le projet primitif comprenait dans un seul ensemble les formes d'instruction et les peines à prononcer contre les coupables de crimes ou délits, avait été suspendue après vingt-cinq séances. Elle ne fut reprise que quatre années plus tard, en janvier 1808. Le premier projet avait subi une complète transformation. Deux codes distincts étaient présentés, l'un contenant la procédure criminelle, l'autre les dispositions pénales³. Dans la séance du Conseil d'Etat du 30 janvier 1808, M. Treilhard, au nom de la section de législation, présenta un rapport sur l'état du travail relatif au projet du Code d'instruction criminelle. Les questions posées en l'an XII, comme bases de la procédure furent reprises. L'Empereur rouvrit lui-même la discussion sur la première de ces questions : L'institution du jury sera-t-elle conservée ? L'expérience des quatre années qui venaient de s'écouler n'était pas favorable à son maintien. Le jury, mal organisé, avait fonctionné avec une déplorable faiblesse. Les citoyens appelés à en faire partie y venaient en général avec répugnance ; ils étaient la plupart peu éclairés. Les adversaires du jury s'empa-

¹ Loaré, t. XXIV, p. 46.

² Loaré, t. XXIV, p. 443.

³ Loaré, t. I, p. 225.

rèrent de cet état de choses, pour s'efforcer de le renverser. M. Montalivet déclara que l'épreuve était faite; que cette institution n'était ni dans l'esprit ni dans les mœurs des Français et ne pouvait avoir de bons résultats. M. Cambacérès ajouta « que la théorie du jugement par jury est belle et séduisante; mais qu'on ne peut se dissimuler qu'en général les jurés remplissent leurs fonctions avec beaucoup de faiblesse et qu'ils encouragent le crime par l'impunité. » Mais le jury trouva d'éloquents défenseurs. MM. Treilhard et Berlier en soutinrent vivement les principes, déclarant que les vices qu'on lui reprochait étaient dus à sa mauvaise organisation, mais non à l'institution elle-même. Le conseil adopta une troisième fois en principe que le jury serait conservé¹.

Cependant, la discussion recommença dans la séance du 6 février. M. Treilhard présentait un projet contenant les bases de la justice criminelle. M. Joubert déclara que, puisqu'il retrouvait dans ce projet l'institution du jury, il devait à sa conscience de le combattre; il reprit toutes les objections soulevées dans les précédentes séances, et conclut à la suppression du jury². M. Berlier se chargea de lui répondre. Il rétablit avec éloquence les véritables principes de cette institution. « On a osé, dit-il en terminant, invoquer le vœu national; mais ceux qui se constituent ses interprètes, veulent-ils parler de la masse des citoyens? Non; le corps de la nation ne saurait désirer l'abrogation d'une institution sur laquelle se fonde la plus grande sécurité de chacun de ses membres. Qu'est-ce donc que ce prétendu vœu national? La répugnance de quelques jurés à l'exercice de leurs importantes fonctions, et le désir qu'éprouvent quelques magistrats d'étendre les leurs; voilà ce qu'on confond avec le vœu de la nation... L'institution est utile, le devoir du législateur est tracé, et s'il aperçoit encore quelque résistance, ce ne doit être que pour les faire cesser et les vaincre³. » Le conseil décida de nouveau le maintien du jury.

Cette décision mit enfin un terme aux longues discussions qui avaient eu lieu sur ce point. Le jury était définitivement admis en France pour le jugement des affaires criminelles. Depuis cette

¹ Loaré, séance du 30 janvier 1808, t. XXIV, p. 576 et suiv.

² Loaré, séance du 6 février 1808, *ibid.*, p. 602.

³ Loaré, *ibid.*, p. 617.

époque, son principe ne fut plus remis en question ; le jury fit partie de notre organisation judiciaire. Que résulte-t-il, au point de vue de l'origine de cette institution dans notre pays, des discussions que nous avons rapidement analysées ? A notre avis, l'admission du jury en France ne fut pas une simple imitation de la procédure de l'Angleterre ; nous y voyons plutôt une protestation contre le despotisme du pouvoir, qui s'était complètement emparé de l'administration de la justice, au moyen des procédures secrètes et inquisitoriales, et un souvenir des lois et coutumes anciennes qui contenaient, sinon les conditions essentielles, du moins le véritable principe de cette institution ; sinon les formes qui en ont assuré la puissance, du moins l'idée fondamentale que ces formes n'ont fait que réaliser¹. Les lois anglaises, qui fonctionnaient depuis longtemps, ont pu faciliter la formule qu'il importait de suivre pour lui donner un caractère durable ; elles nous ont épargné peut-être des épreuves douteuses et difficiles ; mais le principe est plus haut, et, si l'agrandissement du pouvoir souverain en avait empêché le développement dans notre pays, le souvenir s'en était perpétué, et devait retrouver sa force dès que les idées de garantie sociale pourraient reprendre leur place dans notre législation.

Nous pourrions nous arrêter ici ; mais que l'on nous permette, en terminant cette étude, d'apprécier en quelques lignes l'institution dont nous avons voulu rechercher la véritable origine. Le jury est devenu un des principes fondamentaux de notre justice pénale ; il a été considéré comme une des garanties de la liberté individuelle, et inscrit, à ce titre, dans les diverses constitutions des gouvernements qui se sont succédé en France depuis un demi-siècle. Cependant, depuis cette époque, il a rencontré dans notre pays de nombreux détracteurs ; il a été l'objet de bien des attaques. On ne lui a épargné aucun reproche : faiblesse, défaut d'intelligence, partialité même dans certaines affaires, et ses adversaires l'ont présenté comme une cause d'affaiblissement de la justice répressive. Sans doute, on pourrait signaler quel-

¹ L'influence de ce souvenir ne peut être douteuse, lorsqu'on lit avec soin le rapport de M. Bergasse à l'Assemblée constituante (*Moniteur*, 16 août 1789), et les discours prononcés au Conseil d'Etat, que nous avons seulement analysés. *Loché*, t. XXIV, *loc. cit.*

ques exemples d'indulgence et de faiblesse, quelques acquittements regrettables. Mais il ne faut rien exagérer à cet égard. Si nous laissons de côté les premières années, pendant lesquelles le jury devait se ressentir du malheur des temps et de l'inexpérience de son fonctionnement, les statistiques répondront à ces reproches. Nous le reconnaissons, les acquittements sont encore plus fréquents devant le jury que devant les tribunaux correctionnels; mais le nombre en a diminué, depuis que la loi de 1832 a permis aux jurés d'adoucir, par l'admission des circonstances atténuantes, la rigueur des pénalités édictées par nos lois, et aujourd'hui il serait injuste de prétendre que l'indulgence du jury ait pour résultat d'affaiblir la justice répressive¹.

Suivant nous, ce n'est pas à l'institution du jury qu'il faut reprocher la faiblesse ou la partialité que l'on a quelquefois signalée; c'est à son organisation si longtemps vicieuse. L'intervention des citoyens au jugement des affaires criminelles est une véritable fonction judiciaire. C'est en méconnaissant cette règle que nos lois ont affaibli l'institution dans son principe. Le mode de formation des listes a varié bien souvent, et a suivi toutes les vicissitudes politiques qui ont agité notre pays. Les pouvoirs qui se sont succédé ont voulu, tour à tour, s'emparer du jury, s'en faire une arme dont ils pussent se servir, oubliant que la première condition d'existence d'un corps judiciaire est l'indépendance qui assure sa force et son impartialité. Dès l'origine, on a regardé les fonctions de juré comme un droit politique. Aux termes de la loi du 16 septembre 1791, tout citoyen ayant la capacité requise pour être électeur, pouvait être juré; mais il fallait déterminer comment serait formée la liste de chaque session, et le législateur de 1791, effrayé peut-être du peu de garantie de capacité qu'offrait un principe aussi largement admis, donnait au procureur général syndic du département, le pouvoir de choisir tous les trois mois, sur la liste générale, deux cents individus qui seraient appelés à faire partie du jury de jugement. Ainsi, dès cette époque, la composition des listes de révision furent livrées à l'arbitraire des agents du gouvernement. La Convention nationale ne devait pas tarder à en abuser. Au mo-

¹ Voir sur ce point les résumés statistiques présentés par M. Faustin Hélie, *Just. crim.*, t. VIII, p. 232.

ment de la formation des tribunaux révolutionnaires, il importait, tout en conservant l'apparence du jury, de se garantir de son indépendance. Un décret du 10 mars 1793 décida que douze citoyens du département de Paris et des quatre départements voisins, seraient désignés par la Convention nationale, pour remplir les fonctions de jurés près le tribunal révolutionnaire¹. C'est ainsi que, dès sa naissance, le jury, faussé dans son principe, devint l'arme des partis les plus violents.

Dans les tribunaux criminels ordinaires, le pouvoir voulait dominer également par le choix des jurés. La loi du 2 nivôse an II confia la formation des listes de service à l'agent national de chaque district. Plus tard, la constitution de l'an III replaça un instant le jury sur les bases de la loi du 16 septembre 1791 ; mais le Code de brumaire an IV, rendit à l'administration départementale le choix des jurés qui devaient être portés sur la liste annuelle.

Nous ne voulons pas suivre pas à pas les modifications si fréquentes que subit l'organisation du jury. Le principe posé par la loi de 1791, qui regardait ces fonctions comme une conséquence du droit électoral, amena des variations de toute nature, suite des diverses lois qui modifièrent les conditions électorales elles-mêmes. Le Code de 1808 avait étendu, pour la formation de la liste générale annuelle, le cadre alors restreint de la capacité électorale, et y avait adjoint les fonctionnaires administratifs, les docteurs et licenciés des Facultés et quelques autres classes de personnes dont la position attestait une capacité suffisante². Mais il laissait au pouvoir administratif le choix des citoyens appelés à siéger. L'article 387 portait que les préfets formeraient, sous leur responsabilité, une liste de jurés, quinze jours avant chaque session. Cette liste devait comprendre soixante noms, et était adressée au président de la Cour d'assises, qui la réduisait à trente-six dans les vingt-quatre heures de sa réception. Ainsi la formation de la liste du jugement était laissée à l'arbitraire des préfets ; elle était dressée à un moment où étaient déjà connues les affaires qui devaient être soumises aux débats. Ce mode enlevait toute indépendance aux jurés, toute autorité à leurs décisions.

¹ Voir aussi décrets du 31 juillet 1794 et du 22 prairial an II.

² *Code de just. crim.*, de 1808, art. 382 et 387.

Sous la Restauration, de vives réclamations s'élevèrent contre ces dispositions de la loi. Le gouvernement promit longtemps une nouvelle organisation du jury, qui devait lui rendre son indépendance. La loi du 2 mai 1827 fut loin de réaliser ces promesses. Elle étendit le nombre des personnes présumées capables, qui devaient faire partie de la liste générale ; mais elle laissa aux préfets la formation de la liste de service, seule sérieuse, puisqu'il importe peu qu'un grand nombre de citoyens puissent y être appelés, lorsque le choix de ceux qui siégeront réellement est laissé à l'arbitraire du pouvoir. L'article 7 de cette loi portait : « Après le 30 septembre, les préfets extrairont, sous leur responsabilité, des listes générales dressées en exécution de l'article 2, une liste pour le service du jury de l'année suivante. Cette liste sera composée du quart des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera composée de quinze cents... » et l'article 9 : « Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la Cour royale tire au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session ¹. » Sans doute, ce nouveau système apportait quelque amélioration à la législation antérieure. La liste de service de chaque session n'était plus complètement laissée au choix des préfets, le tirage au sort diminuait l'arbitraire ; elle ne pouvait plus être dressée en vue des affaires qui devaient être soumises aux débats. Mais l'option du pouvoir était encore trop étendue, et ~~faussait~~ l'institution elle-même, en permettant au représentant du gouvernement d'exclure un grand nombre de jurés de la liste générale, et de ne désigner que les noms de ceux qu'il regardait comme dévoués au pouvoir. A cette époque, les délits politiques et les délits de presse étaient soumis au jury ; on comprend dès lors les plaintes que souleva si souvent son organisation, sous le régime constitutionnel, les abus de pouvoir reprochés aux préfets, et les attaques dirigées contre l'institution elle-même.

Une réaction violente se manifestait contre ce mode de formation des listes. L'Assemblée constituante de 1848 fut saisie d'un

¹ Loi du 2 mai 1827, art. 2, 7 et 9.

projet de loi qui, proclamant que tous les citoyens, devenus électeurs par l'adoption du suffrage universel, étaient aptes à être jurés, proposait que la liste de service fût formée par un simple tirage au sort sur la liste électorale. L'assemblée recula devant ce système absolu. Elle comprit que, si le jury ne devait pas être livré à l'arbitraire du pouvoir administratif, il ne pouvait fonctionner qu'avec des hommes capables de remplir leur mission; il était donc indispensable de ne point s'en rapporter au caprice du sort pour la formation de la liste de service. Un décret du 7 août 1848 confia le choix des jurés à une commission cantonale, composée du conseiller général, du juge de paix de chaque canton, et de deux membres du conseil municipal de chaque commune. Ainsi, le jury se trouvait affranchi de l'intervention de l'autorité administrative. Mais cette autorité était remplacée par une commission sans caractère sérieux. Les abus ne tardèrent pas à se produire; la commission cantonale était soumise à des influences de toutes sortes. Souvent, elle omettait de comprendre sur la liste annuelle les hommes les plus capables, qui trouvaient dans des complaisances de localité une grande facilité pour s'exonérer des fonctions de juré. Une nouvelle réforme était nécessaire, et vivement sollicitée par la magistrature.

La loi du 4 juin 1853 chercha à remédier à ces abus, et prenant l'institution elle-même dans son principe, elle en modifia complètement la base. Les lois antérieures avaient considéré le jury comme une sorte de juridiction politique, et avaient admis que tout électeur était juré. Le législateur de 1853 posa en principe que le ministère de juré n'était pas un droit, mais une fonction, et il donna ainsi au jury une force qui lui avait manqué jusqu'à ce moment, et qui peut assurer son avenir dans notre pays. Le rapporteur de la commission au Corps législatif, M. Langlais, dans la séance du 4 mai 1853, s'expliqua nettement à ce sujet : « L'idée qui, jusqu'à ce jour, a le moins prévalu, et cependant la seule vraie qu'on puisse se faire du ministère du juré, c'est que ce ministère est une fonction. Le but du jury, ce n'est pas de faire juger chacun par ses pairs, comme tant de publicistes l'ont écrit, mais de donner une plus grande garantie aux accusés. C'est parce qu'il a paru que les intérêts de ces derniers seraient mieux sauvegardés par cette magistrature, incessamment renouvelée

dans le sein même du pays, et portant sur son siège une liberté de jugement, et pour ainsi dire une fraîcheur de conscience particulière, qu'on a dessaisi les tribunaux ordinaires. La logique ne conduit donc pas à admettre que tous les électeurs doivent être nécessairement jurés. La mission de participer aux jugements criminels et le droit de voter les lois et impôts, ne dérivent ni de la même source, ni ne supposent les mêmes qualités... Le Corps législatif comprend par quelle série d'idées le gouvernement s'est trouvé conduit à proposer de séparer radicalement le jury du corps électoral dont il a été, jusqu'à nos jours, comme une sorte de satellite. Sous l'empire des anciennes chartes, c'est une réforme qui eût soulevé de vives, d'invincibles oppositions. Mais l'attribution des délits de presse et des délits politiques à d'autres juridictions lève aujourd'hui ces obstacles, et, pour la première fois, le législateur peut, en toute liberté, affranchir ce grand corps judiciaire qu'on appelle le jury, et le replacer sur sa base logique. Le projet de loi le fait nettement et résolûment. Le ministère du juré cesse d'être envisagé comme un droit, pour devenir ce qu'il est dans la réalité et dans la vérité, une simple fonction ; on n'est plus appelé à l'exercer, parce qu'on est en possession du droit de citoyen, mais seulement si l'on est jugé capable et digne de le remplir ; et cette nouveauté d'une haute signification se marque par la suppression de la liste générale. La Commission applaudit à ce principe, qui imprime à la loi le signe d'une œuvre d'émancipation, et, en reportant la justice dans une région supérieure aux agitations, lui rend ses garanties et sa dignité¹. »

C'est à ce titre surtout que la loi de 1853 doit être appréciée ; et en dehors de ses dispositions de détail, elle peut être regardée comme ayant apporté une salutaire modification aux principes qui avaient régi l'institution du jury. A toutes les époques, dans tous les pays, on a reconnu qu'il fallait que la liste de service fût le résultat d'un choix particulier². Ce choix, objet de luttes

¹ Rapport de M. Langlais, 4 mai 1853, *Moniteur*, Suppl., p. 37 ; Sirey-Devilleneuve, *Lois annotées*, 1853, p. 61.

² En Angleterre, les officiers des paroisses, élus par les citoyens, dressent les listes des habitants de la paroisse réunissant les qualités requises pour être jurés. Statut, Georges IV, 22 juin 1825, art. 4 et 14. Le shériff est le principal magistrat de chaque comté ; il est nommé par le roi, sur la

constantes, tomba successivement entre les mains de toutes les opinions victorieuses. Que devenait dès lors le droit politique, l'aptitude à être jurés reconnue à tous les électeurs, lorsque l'exercice de ce prétendu droit dépendait de l'arbitraire, tantôt des directoires de district, tantôt du préfet, et du pouvoir administratif? La loi de 1853 a tranché ces questions. L'aptitude aux fonctions de jurés appartient à tous les Français, sauf les cas d'indignité prévus par la loi, mais à la condition de ne pouvoir être exercée qu'en justifiant d'une capacité suffisante pour en remplir la mission. Ceux-là seuls qui auront cette capacité intellectuelle seront appelés, sans aucune distinction de classe ou de fortune. Mais qui sera juge de cette capacité? Les lois antérieures avaient établi des présomptions résultant de la fortune patrimoniale ou de certaines positions sociales. La loi anglaise, qui n'a jamais regardé le ministère du juré comme un droit politique, a aussi reconnu une présomption de capacité en faveur du propriétaire. L'article 1^{er} du statut de Georges IV, qui règle aujourd'hui la formation des listes du jury, s'exprime ainsi : « Tout homme de vingt et un à soixante ans, résidant dans un comté, en Angleterre, qui aura en son propre nom, ou qui possédera par les mains d'autrui dans le comté, dix livres sterling par année au-dessus de toute reprise, en terres ou ténement, *freehold* ou *copyhold*, soit en rentes dues par des terres de cette nature, à perpétuité, ou même seulement pour la vie du possesseur, ou qui aura dans le même comté vingt livres sterling en terres tenues par bail pour vingt et un ans au moins, ou à vie, ou qui tiendra une maison et sera soumis à l'impôt pour les pauvres, ou au droit de maison habitée dans le comté de Middlesex, pour une valeur de trente livres au moins, ou qui occupera une maison ayant au moins quinze fenêtres, sera capable et obligé de servir comme juré dans les Cours civiles ou criminelles, Cours d'assises, de *nisi prius*, d'*oyer and terminer*, de *gaol delivery* pour les procès jugeables dans le comté où il résidera². » Les États-Unis ont à peu près les mêmes règles.

La loi de 1853 a évité d'établir de semblables présomptions.

présentation des douze juges. Mais ses fonctions sont gratuites, annuelles et non révocables, ce qui assure son indépendance.

¹ Statut, Georges IV, 22 juin 1825.

Dans notre siècle, la fortune est souvent loin d'être un critérium certain de la capacité intellectuelle et morale. Notre législateur n'a fixé aucune règle à cet égard. Il a laissé le soin de rechercher cette capacité aux commissions chargées de former la liste annuelle. Ces commissions se composent, dans chaque canton, du juge de paix et des maires de chaque commune. Elles indiquent un nombre de personnes jugées dignes de remplir les fonctions de juré, triple de celui indiqué pour le contingent du canton par l'arrêté de répartition. Les listes ainsi dressées, sont envoyées au chef-lieu de l'arrondissement et soumises à une nouvelle commission composée du sous-préfet et de tous les juges de paix de l'arrondissement, qui forme la liste définitive, en éliminant les deux tiers des noms portés sur les listes préparatoires.

On peut critiquer ces dispositions de détail, regretter que dans les commissions ne soit pas appelé le conseiller général, l'homme du pays, le fonctionnaire électif qui représenterait plus complètement la compétence locale. Des amendements avaient été présentés en ce sens ; ils ont été repoussés par le Conseil d'État¹. Nous n'avons pas à entrer dans ces appréciations de détail. Ce que nous voulons signaler, ce que personne ne peut méconnaître, c'est la véritable portée de la loi de 1853, ce sont les bases sur lesquelles elle a voulu rétablir le jury, et qui nous paraissent conformes aux véritables principes de cette institution. M. Langlais résumait ainsi son rapport au Corps législatif : « L'institution du jury est bonne ou mauvaise, disait Napoléon dans le Conseil d'État, selon que les jurés sont bien ou mal choisis. C'est en envisageant ce puissant intérêt de la société que votre commission croit à la nécessité de replacer le jury sur sa base, et de l'élever au niveau de cette magistrature française qui porte dans le monde entier le respect de notre pays². »

Disons-le aussi, en terminant cette étude, le jury est une bonne institution, lorsqu'il est sagement organisé ; lorsque les hommes appelés à en faire partie ont tous la capacité intellectuelle suffisante pour apprécier les diverses circonstances d'un fait criminel, et découvrir la vérité au milieu des doutes qui peuvent l'obscurcir ; lorsqu'ils ont, en outre, la capacité morale

¹ Rapport de M. Langlais, *Moniteur*, séance du 4 mai 1853.

² Rapport de M. Langlais, *Moniteur*, 1853.

nécessaire pour ne vouloir fausser leur verdict par aucun acte d'indulgence ou de faiblesse. Ainsi organisé, le jury prête un véritable appui à la justice du pays; il couvre, dans une certaine mesure, la responsabilité des magistrats, en éloignant tout soupçon de partialité ou de sévérité excessive, et la responsabilité du gouvernement lui-même, en substituant à l'action des magistrats qu'il a nommés, l'action directe des citoyens; il donne, en outre, à l'accusé toutes les garanties désirables pour sa défense. C'est à ce titre qu'il est appelé à se maintenir et à grandir dans notre législation, en même temps qu'à prendre place dans l'organisation judiciaire des autres nations européennes.

